OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
VISANT LES ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Mercure Energie

PRÉSENTÉE PAR

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR MERCURE ENERGIE

PRIX DE L'OFFRE :
10 euros par action Mint
0,54 euro par bon de souscription d'action Mint

DURÉE DE L'OFFRE :
30 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») conformément aux dispositions de son règlement général

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat du 8 décembre 2020, apposé le visa n°20-591 sur la présente note d'information. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat (ou, selon le cas, de l'offre publique d'achat réouverte), le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Mint ne représenterait pas plus de 10% du capital social et des droits de vote de la société Mint, la société Mercure Energie envisage de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique, nette de tous frais, afin de se voir transférer les actions de Mint non apportées à la présente offre publique.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la société Mint (https://mint.eco/) et peut être obtenue sans frais sur simple demande auprès de Mercure Energie

(1015, avenue de Clapas – 34980 Saint-Gély-du-Fesc) et d'ODDO BHF SCA (12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris) en qualité d'établissement présentateur et garant (l'« **Etablissement Présentateur** »).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Mercure Energie seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE 5

1.1. INTRODUCTION 5

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE 6

1.2.1. Présentation de l'Initiateur 6
1.2.2. Contexte de l'Offre 6
1.2.3. Motifs de l'Offre 11
1.2.4. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir 12

1.3. AVANTAGES POUR LA SOCIÉTÉ, L'INITIATEUR, ET LEURS ACTIONNAIRES 14

1.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UN EFFET SIGNIFICATIF SUR L'APPRÉCIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE 14

1.4.1. Engagement d'apport 14
1.4.2. Term-sheet 15
1.4.3. Convention de Mandat 17
1.4.4. Protocole 18
1.4.5. Promesses 18

2. CONDITIONS DE L'OFFRE 19

2.1. TERMES DE L'OFFRE 19

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE 19

2.3. SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DE BSA ET D'ACTIONS GRATUITES 20

2.3.1. Situation des titulaires de BSA 20
2.3.2. Situation du titulaire d'actions gratuites 20

2.4. PROCÉDURE D'APPORT A L'OFFRE 21

2.4.1. Procédure d'apport des actions à l'Offre 21
2.4.2. Procédure d'apport des BSA à l'Offre 21

2.5. MODALITÉS DE L'OFFRE 22

2.6. CENTRALISATION DES ORDRES 22

2.7. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE ET RÈGLEMENT-LIVRAISON 23

2.8. CONDITIONS DE L'OFFRE – SEUIL DE CADUCITE 23

2.9. INTERVENTIONS DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHÉ DE ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE D'OFFRE 23

2.10. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE 24

2.11. POSSIBILITÉ DE RENONCIATION A L'OFFRE 25

2.12. RÉOUVERTURE DE L'OFFRE 25

2.13. FINANCEMENT DE L'OFFRE 25

2.13.1. Frais liés à l'Offre 25
2.13.2. Modalités de financement de l'Offre 26
2.13.3. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires 26

2.14. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ÉTRANGER 26

2.15. TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE 27

2.15.1. Régime fiscal de l'Offre portant sur les actions de la Société 27
2.15.2. Régime fiscal de l'Offre portant sur les BSA émis par la Société 32

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE 34

3.1. PRESENTATION DE MINT 34

3.1.1. Description de l'activité de la Société et de son marché 34
3.1.2. Analyse financière historique 41

3.2. METHODOLOGIE RETENUE POUR LES ACTIONS 43

3.2.1. Méthodologie 43
3.2.2. Application des méthodes retenues 47
3.2.3. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par action 52

3.3. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR LES BSA 52

3.3.1. Analyse du cours des BSA 52
3.3.2. Valeur théorique des BSA 53
3.3.3. Transactions récentes sur les BSA 54
3.3.4. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par BSA 54

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION 55

4.1. POUR L'INITIATEUR 55

4.2. POUR L'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR 55

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1. INTRODUCTION

En application du chapitre II du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Mercure Energie[1], société par actions simplifiée au capital de 3.150.000 euros, dont le siège social est sis 1015, avenue de Clapas – 34980 Saint-Gély-du-Fesc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 877 612 705 (l'« **Initiateur** ») s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de Mint, société anonyme au capital social de 854.249,40 euros, dont le siège social est situé 52 rue d'Odin – 34965 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 422 716 878 (la « **Société** ») d'acquérir en numéraire (l'« **Offre** ») dans les conditions décrites ci-après dans la présente note d'information (la « **Note d'Information** ») :

- la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur, à l'exception des actions auto-détenues et des AGA 2020, tel que ce terme est défini ci-après, au prix de 10 euros par action (le « **Prix de l'Offre Actions** »),

- les bons de souscriptions d'actions (les « **BSA** ») émis par la Société non exercés à la date de la présente Note d'Information et non détenus par l'Initiateur, à l'exception des BSA auto-détenus, au prix de 0,54 euro par BSA (le « **Prix de l'Offre BSA** », et avec le Prix de l'Offre Actions, le « **Prix de l'Offre** »), en ce compris :

    - 3.536.395[2] BSA émis au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société par décision du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017,

    - 353.982 BSA émis au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, par décision du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017, et

    - 337.837 BSA émis au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, par décision du conseil d'administration en date du 1er juin 2018, sur exercice de la délégation octroyée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017.

Les actions et les BSA de la Société sont admis aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris sous les codes respectifs ISIN FR0004172450 (code mnémonique : ALBUD) pour les actions et ISIN FR0013307329 (code mnémonique : BUDBS) pour les BSA.

L'Offre vise :

- l'intégralité des 5.694.996 actions composant le capital social de la Société, à l'exclusion (i) des 1.708.498 actions détenues par l'Initiateur, étant précisé que l'Initiateur a acquis 760.498 actions suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, et (ii) des 23.956 actions auto-détenues par la Société, soit un total de 3.962.542 actions[3] de la Société à la date de la présente Note d'Information,

- l'intégralité des 4.641.072 BSA, à l'exclusion (i) des 388.902 BSA détenus par l'Initiateur (étant précisé que ces 388.902 BSA ont été acquis par l'Initiateur suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF) et (ii) des

[1] Mercure Energie est détenu à 100% par la société Eoden, elle-même détenue par les sociétés Patrimonium (50%) et Matrimonium (50%), qui sont respectivement intégralement détenues par les familles Gay et Thomas.

[2] Par hypothèse, il a été considéré que les 388.902 BSA rachetés par l'Initiateur suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, appartiennent à cette catégorie, étant rappelé, en tant que de besoin, que les BSA émis par la Société sont fongibles.

[3] Il est précisé qu'il existe 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général mais non encore acquises (et donc non encore créées) à la date de la présente Note d'Information. Ces dernières ne sont donc pas visées.

23.956 BSA auto-détenus par la Société, soit un total de 4.228.214 BSA à la date de la présente Note d'Information,

- l'intégralité des 704.701 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des 4.228.214 BSA visés ci-dessus,

soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, un nombre total maximum de 4.667.243 actions et 4.228.214 BSA de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

ODDO BHF SCA (« **ODDO BHF** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.2.1. *Présentation de l'Initiateur*

L'Initiateur est une société par actions simplifiée dont le capital est intégralement détenu par Eoden, une société familiale portant des projets en France et en Europe qui agissent en faveur de la transition énergétique, agroécologique et environnementale. Eoden accompagne les entreprises qui favorisent la transition écologique, soutient sur le long terme des projets innovants et vertueux, qui produisent de la valeur environnementale, sociale et économique.

L'Initiateur a principalement une activité de holding, de prestations de services techniques, administratifs, financiers, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprise tierces, d'acquisition par achat, apport et gestion et suivi de portefeuilles de valeurs mobilières cotées ou non cotées, et de placements financiers.

1.2.2. *Contexte de l'Offre*

1.2.2.1. Offre publique d'achat amicale et conclusion d'un *tender offer agreement* entre l'Initiateur et la Société en date du 25 septembre 2020

L'Initiateur est entré en discussions avec Monsieur Kaled Zourray (le « **Président Directeur Général** » de la Société) en vue de l'acquisition de la totalité des titres composant le capital social de la Société conformément à la section 1.1 ci-avant.

Dans cette perspective, l'Initiateur, Luna Invest (société détenue à 100% par Kaled Zourray) et le Président Directeur Général ont conclu, en date du 25 septembre 2020 :

- un engagement d'apport en vertu duquel Luna Invest s'est engagé à apporter l'intégralité des 288.717 actions et des 288.717 BSA qu'il détient à l'Offre, tel que décrit à la section 1.4.1 ;

- un *term sheet*, dont les principaux termes sont définis à la section 1.4.2, en vertu duquel :

  - l'Initiateur s'est engagé à voter en faveur d'un plan d'actions gratuites de performance portant sur un nombre maximum de 210.000 actions gratuites à attribuer (les « **Nouvelles Actions Gratuites** ») dont les principaux termes sont définis à la section 1.4.2.1 ;

  - l'Initiateur et le Président Directeur Général se sont engagés à signer des promesses de vente et d'achat, dont les principaux termes sont définis à la section 1.4.5, portant sur la totalité des Actions Gratuites (incluant les Nouvelles Actions Gratuites et les AGA 2020, tel que ce terme est défini à la section 2.3.2) et le cas échéant, de tout autre titre que le Président Directeur Général viendrait à détenir ; et

  - le pacte d'actionnaires en date du 11 juillet 2019 (ainsi que l'action de concert en résultant) a été résilié,

Le (« **Term Sheet** »).

Il est précisé que l'Initiateur est présent au capital de la Société depuis le 12 juillet 2019, suite à la réalisation d'une augmentation de capital réservée de 3,23 M€ au prix de 3,41 euros par action.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, l'Initiateur a communiqué au conseil d'administration de la Société sa volonté de déposer son projet d'Offre auprès de l'AMF.

Le 25 septembre 2020, le conseil d'administration de la Société, statuant à l'unanimité, a (i) émis un avis préliminaire favorable sur l'intérêt de l'Offre présentée par l'Initiateur pour la Société, ses actionnaires et ses salariés et (ii) autorisé la signature d'un *tender offer agreement* (étant précisé que l'Initiateur et Monsieur Kaled Zourray n'ont pas pris part au vote sur cet accord).

Dans ce contexte, l'Initiateur et la Société ont conclu le 25 septembre 2020 un *tender offer agreement*, soumis au droit français, prévoyant notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Initiateur procéderait à l'Offre, et une coopération entre l'Initiateur et la Société dans le cadre du dépôt et de la mise en œuvre de l'Offre ;

- la désignation par le conseil d'administration de la Société, via un comité *ad hoc*, conformément à l'article 261-1 I 2°,4° et 5° du règlement général de l'AMF, d'un expert indépendant, en vue de l'émission d'un rapport afférent au caractère équitable des prix proposés dans le cadre de l'Offre ; et

- l'engagement de recommandation par le conseil d'administration de la Société des termes de l'Offre sur la base du rapport de l'Expert Indépendant mentionné ci-dessous, sous réserve du caractère financièrement équitable de l'Offre.

Le projet d'Offre ainsi que la signature du *tender offer agreement* ont fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 28 septembre 2020, disponible sur le site Internet de la Société, décrivant les principales caractéristiques de l'Offre envisagée.

Parallèlement, le 25 septembre 2020, le conseil d'administration de la Société a décidé de nommer le cabinet Didier Kling Expertises et Conseil représenté par Messieurs Didier Kling et Teddy Guerineau en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») en charge d'établir un rapport sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Le Président Directeur Général et la Société ont conclu, en date du 12 novembre 2020, une convention de mandat dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.4.3, cette dernière reprend notamment certains principes du Term Sheet (dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.4.2) afférents à la gouvernance.

Le 12 novembre 2020, le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont également signé, en présence de la Société, un protocole reprenant les termes et conditions du Term Sheet (le « **Protocole** »). Les principaux termes et conditions du Protocole sont décrits à la section 1.4.4.

Le Président Directeur Général et l'Initiateur ont conclu, en date du 12 novembre 2020, les Promesses dont les termes et conditions sont décrits à la section 1.4.5.

Le 12 novembre 2020, les termes de l'Offre ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société, qui a considéré, connaissance prise :

(i) du rapport de l'Expert Indépendant,
(ii) de l'avis motivé du comité *ad hoc* en date du 10 novembre 2020 tenant compte des courriers des actionnaires minoritaires et des réponses satisfaisantes apportées par l'Expert Indépendant dans son rapport ;
(iii) des courriers des actionnaires minoritaires et des réponses satisfaisantes apportées par l'Expert Indépendant dans son rapport,

que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Dans ce contexte, le 13 novembre 2020, ODDO BHF a déposé, pour le compte de l'Initiateur, le projet de Note d'Information relatif à l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Les salariés de la Société ont été informés directement de l'Offre par email en date du 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-50 du Code du travail.

Le 2 décembre 2020, connaissance prise, (i) de l'addendum au rapport de l'Expert Indépendant, (ii) des nouveaux courriers des actionnaires minoritaires et (iii) des réponses satisfaisantes apportées par l'Expert Indépendant dans son addendum, le Conseil d'administration de la Société a confirmé que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et ses salariés ainsi que les termes de son avis du 12 novembre 2020.

1.2.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

- Sur une base non diluée

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, le capital social de la Société s'élève, sur une base non diluée, à 854.249,40 euros et est composé de 5.694.996 actions, de 0,15 euro de valeur nominale chacune.

Le capital est réparti comme suit :

(a) A la date de dépôt du projet d'Offre (13 novembre 2020)

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage des droits de vote détenus
M. Zourray / Luna Invest	288.717	5,07%	577.434	9,63%
Mercure Energie	948.000	16,65%	948.000	15,82%
Auto-détention	23.956	0,42%	23.956	0,40%
Flottant	4.434.323	77,86%	4.444.019	74,15%
Total	**5.694.996**	**100%**	**5.993.409**	**100%**

(b) A la date de la présente Note d'Information

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage des droits de vote détenus
M. Zourray / Luna Invest	288.717	5,07%	577.434	9,63%
Mercure Energie	1.708.498	30,00%	1.708.498	28,51%
Auto-détention	23.956	0,42%	23.956	0,40%
Flottant	3.673.825	64,51%	3.683.521	61,46%
Total	**5.694.996**	**100%**	**5.993.409**	**100%**

Il est précisé que l'Initiateur a acquis 760.498 actions suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

- Sur une base diluée

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, le capital social de la Société, sur une base diluée[4], est composé de 6.518.506 actions, de 0,15 euro de valeur nominale chacune.

Le capital est réparti comme suit :

[4] Compte tenu des 4.642.072 BSA et des 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général par le conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020.

(a) A la date de dépôt du projet d'Offre (13 novembre 2020)

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre de BSA détenus	Nombre d'actions gratuites détenues	Nombre d'actions détenues (base diluée)	Pourcentage du capital social détenu	Nombre de droits de vote détenus	Pourcentage des droits de vote détenus
Kaled Zourray	-	-	50.000	50.000	0,77%	50.000	0,73%
Luna Invest	288.717	288.717	-	336.836	5,17%	625.553	9,18%
Mercure Energie	948.000	-	-	948.000	14,54%	948.000	13,91%
Auto-détention	23.956	23.956	-	27.948	0,43%	27.948	0,41%
Flottant	4.434.323	4.328.399	-	5.155.722	79,09%	5.165.418	75,77%
Total	**5.694.996**	**4.641.072**	**50.000**	**6.518.506**	**100%**	**6.816.919**	**100%**

(b) A la date de la présente Note d'Information

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre de BSA détenus	Nombre d'actions gratuites détenues	Nombre d'actions détenues (base diluée)	Pourcentage du capital social détenu	Nombre de droits de vote détenus	Pourcentage des droits de vote détenus
Kaled Zourray	-	-	50.000	50.000	0,77%	50.000	0,73%
Luna Invest	288.717	288.717	-	336.836	5,17%	625.553	9,18%
Mercure Energie	1.708.498	388.902	-	1.773.315	27,20%	1.773.315	26,01%
Auto-détention	23.956	23.956	-	27.948	0,43%	27.948	0,41%
Flottant	3.673.825	3.939.497	-	4.395.224	66,43%	5.165.418	63,67%
Total	**5.694.996**	**4.641.072**	**50.000**	**6.518.506**	**100%**	**6.816.919**	**100%**

Il est précisé que l'Initiateur a acquis 388.902 BSA suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

1.2.2.3. Actions et BSA auto-détenus

A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, le nombre d'actions auto-détenues par la Société s'élève à 23.956. La Société détient également 23.956 BSA.

1.2.2.4. Instruments donnant accès au capital de la Société

- **BSA**

Le 20 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué gratuitement au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société 3.981.251 bons de souscription d'actions ordinaires.

Dans le cadre de ses accords avec le fonds *European Select Growth Opportunities Fund*, la Société a également le 20 décembre 2017 émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 353.982 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires.

En date du 1er juin 2018, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 337.837 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires le 20 décembre 2017.

Les BSA sont tous admis à la cotation sur le marché Euronext Growth sous le code ISIN FR0013307329.

A la date de la présente Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, 4.641.072 BSA sont en circulation. Les caractéristiques des BSA sont détaillées ci-dessous :

	BSA
Code ISIN	FR0013307329
Marché de cotation	Euronext Growth
Nombre de BSA émis	4.673.070
Autorisation de l'assemblée générale	2ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 2017
Date d'émission	Le 20 décembre 2017 Le 1er juin 2018
Nombre de BSA nécessaires à la souscription d'une action	6
Prix d'exercice (en euros)	6,78 euros
Date d'expiration	21 décembre 2021
Nombre de BSA restant à la date de la Note d'Information	4.641.072

L'Initiateur détient 388.902 BSA à la date de la présente Note d'Information.

L'intégralité des BSA, à l'exception (i) des 23.956 BSA auto-détenus par la Société et (ii) des 388.902 BSA détenus par l'Initiateur, est visée par l'Offre, soit un total de 4.228.214 BSA, au prix de 0,54 euro par BSA.

- **Actions gratuites existantes**

Il est précisé, à la connaissance de l'Initiateur, que la Société a décidé de la mise en œuvre d'un plan d'actions gratuites dont les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous, en vertu de décisions du conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020.

A cet égard, 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général seront en cours d'acquisition à la date de l'ouverture de l'Offre.

Le tableau ci-dessous résume, à la connaissance de l'Initiateur, les principales caractéristiques des actions gratuites susvisées :

	AGA 2020
Bénéficiaire	Monsieur Kaled Zourray, Président Directeur Général de la Société.
Autorisation de l'assemblée générale	10ème résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 4 juin 2020.
Date d'attribution par le Conseil d'administration	3 juillet 2020.
Nombre cumulé d'actions attribuées au titre du plan	50.000.
Nombre cumulé d'actions en cours d'acquisition à la date de la Note d'Information	50.000.
Conditions d'acquisition des AGA 2020	Condition de présence jusqu'à l'issue de la période d'acquisition, sauf en cas de révocation pour tout motif autre qu'une faute grave ou faute lourde ou

	d'invalidité.
Période d'acquisition	Terme de la période d'acquisition : 31 décembre 2023.
Conditions d'acquisition anticipée (hors invalidité, décès, départ à la retraite, etc.)	En cas de décès, dans les conditions légales.
Mode d'attribution	Actions nouvelles.
Période de conservation	Aucune.

Ces AGA 2020 n'ont, à la date de la Note d'Information, pas encore été définitivement acquises par le Président Directeur Général. En application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, leur attribution ne deviendra définitive qu'à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée.

Les AGA 2020 font l'objet des Promesses dont les principaux termes sont définis à la section 1.4.5.

1.2.2.5. Actions et BSA détenus par l'Initiateur

A la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient 1.708.498 actions de la Société.

Il est précisé que l'Initiateur est entré au capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital réservée de 3,23 M€ au prix de 3,41 € par action, le 12 juillet 2019, lui permettant de souscrire 948.000 actions, représentant 16,65% du capital et 15,82% des droits de vote, au prix de 3,41 € par action. L'Initiateur bénéficie également d'un siège au conseil d'administration de la Société depuis le 9 octobre 2019.

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre et détenait 948.000 actions à la date de dépôt du projet d'Offre.

Suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, l'Initiateur a acquis 760.498 actions et 388.902 BSA, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

1.2.2.6. Déclarations de franchissement de seuil et d'intentions

Avant le dépôt de l'Offre, l'Initiateur détenait 16,65% du capital social et 15,82% des droits de vote théoriques de la Société.

Suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, l'Initiateur a acquis 760.498 actions, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

A la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient 30,00% du capital social et 28,51% des droits de vote théoriques de la Société.

1.2.2.7. Autorisations règlementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation règlementaire.

1.2.3. *Motifs de l'Offre*

1.2.3.1. Présentation de l'activité de la Société

La Société a démarré son activité dans le domaine des télécoms sous la dénomination Telecom Data en 1999. La Société a modifié sa dénomination sociale pour Budget Telecom en 2000, avant de prendre la dénomination Mint en 2019.

La Société proposait à l'origine une offre de services de téléphonie à bas prix, basée sur une plate-forme d'acquisition et de gestion 100% digitale, accompagnée d'un service client internalisé, et a lancé, au fur et à mesure de l'évolution de ce secteur, des cartes téléphoniques rechargeables, des forfaits ADSL, et des forfaits mobiles

L'entrée de *Free* sur le marché de la téléphonie mobile a bouleversé le modèle économique de la Société qui a alors cherché à réorienter ses activités dans le domaine de l'énergie.

La Société a reproduit le schéma de plate-forme 100% digitale qu'elle avait développé dans le secteur de l'énergie et plus particulièrement de la transition énergétique. La Société propose désormais des services éco-responsables dans les secteurs de l'énergie et des télécoms, à destination des particuliers et petites entreprises.

Ainsi, avec Mint Energie lancé en 2017, la Société propose une offre d'électricité verte qui intègre un suivi en temps réel de la consommation, permettant à ses clients de mieux contrôler et donc de réduire leur consommation. La Société a également lancé Mint Solaire en 2019, qui propose des solutions d'autoconsommation, grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

Enfin, avec Mint Mobile lancé en 2020, la Société propose des forfaits sans engagement pour téléphones mobiles, ainsi que des téléphones reconditionnés.

1.2.3.2. Présentation de l'activité de l'Initiateur

L'Initiateur a principalement une activité de holding, de prestations de services techniques, administratifs, financiers, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprise tierces, d'acquisition par achat, apport et gestion et suivi de portefeuilles de valeurs mobilières cotées ou non cotées, et de placements financiers.

La société Eoden, société détenant l'intégralité du capital social de l'Initiateur, est une société familiale basée à Montpellier et portant en France et en Europe des projets en faveur de la transition énergétique, agro-écologique et environnementale. Eoden s'est historiquement développée dans le secteur de la gestion de déchets avant de s'orienter vers la conception, la construction, le financement et la maintenance de parcs éoliens et photovoltaïques pour son compte et pour celui de tiers. Eoden accompagne les entreprises qui favorisent la transition écologique, soutient sur le long terme des projets innovants et vertueux et optimise les synergies pour produire de la valeur environnementale, sociale et économique.

1.2.3.3. Présentation des motifs de l'Offre

Eoden, historiquement active dans la production d'énergie renouvelable, souhaite se développer dans la fourniture d'électricité dite « verte » de manière à favoriser l'adoption de la transition énergétique par les différents acteurs de la filière. A ce titre, le positionnement de Mint, fournisseur d'électricité verte à bas prix est aligné avec la vision d'Eoden, actionnaire unique de Mercure Energie, l'Initiateur.

Les évolutions du marché, tant en matière d'approvisionnement d'électricité (évolution future du mécanisme de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (Arenh), approvisionnement sans intermédiaire auprès des producteurs d'énergie renouvelable, volatilité des prix d'achat en bourse,…), que de fourniture d'électricité (compétition renforcée des acteurs alternatifs, positionnement des acteurs historiques sur le segment de l'électricité verte,…), imposent à Mint de s'adosser à un actionnaire de contrôle lui permettant de disposer des moyens nécessaires à ces évolutions.

La présence d'un actionnaire stable avec une vision de long terme permettra également à Mint d'effectuer les investissements nécessaires à l'accélération de l'acquisition client lui permettant de devenir à terme un des premiers acteurs indépendants du marché de la fourniture d'énergie aux particuliers.

1.2.4. *Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir*

1.2.4.1. Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

En collaboration avec le Président Directeur Général de la Société, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin de maintenir le développement de ses activités dans le secteur de l'énergie.

1.2.4.2. Gouvernance – Composition du conseil d'administration

Il est rappelé que le conseil d'administration de la Société est composé, à la date de la présente Note d'Information, de :

- Monsieur Kaled Zourray, Président Directeur Général,
- Monsieur Lionel Lemaux, administrateur indépendant,
- Monsieur Bernat Rofes, administrateur indépendant, et
- la société Mercure Energie, représentée par Monsieur Gaël Joly.

L'Initiateur envisage de faire désigner, postérieurement à la clôture de l'Offre, un nombre d'administrateurs additionnels lui conférant, compte tenu de sa représentation actuelle, la majorité au sein du conseil d'administration.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (voir §1.2.4.7 ci-dessous) et de radiation des titres de la cote, l'Initiateur sollicitera la transformation de la Société en société par actions simplifiée. M. Kaled Zourray continuera d'exercer, à l'issue de cette transformation et en qualité de président, la direction générale de la Société dans des conditions comparables à celles actuellement en vigueur.

1.2.4.3. Politique en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite et de développement des activités de la Société, l'Offre n'aura pas d'incidences significatives sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. Il est précisé en tant que de besoin que l'Offre n'entrainera pas de changement d'employeur, le personnel restant salarié de la Société.

1.2.4.4. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société, à savoir celle de ne pas distribuer de dividendes. Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société, étant précisé que toute modification de la politique de distribution de dividendes se fera conformément à la loi et aux statuts de la Société.

1.2.4.5. Synergie

L'Initiateur ayant principalement une activité de holding, l'opération ne génèrera aucune synergie, à l'exception de l'économie des coûts liés à la cotation dans le cas où une procédure de retrait obligatoire pourrait être mise en œuvre à l'issue de l'Offre si les conditions sont réunies. L'économie des coûts liés à la cotation est estimée à environ 100.000 € par an.

1.2.4.6. Perspectives de fusion

L'Initiateur n'envisage pas de fusionner avec la Société.

Il est toutefois précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité, à l'issue de l'Offre, d'étudier d'éventuelles opérations de fusion entre la Société et d'autres entités, ou d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport. L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Société. A ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée.

1.2.4.7. Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenterait pas plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur envisage de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions et les BSA de la Société non apportés à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini à la section 1.1), étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions et des BSA de la Société du marché Euronext Growth.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital social ou des droits de vote de la Société, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions et les BSA de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et

suivants du règlement général de l'AMF. L'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire serait soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcerait sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert qui serait désigné conformément aux dispositions de l'article 236-1 du règlement général de l'AMF.

1.3. AVANTAGES POUR LA SOCIÉTÉ, L'INITIATEUR, ET LEURS ACTIONNAIRES

L'Initiateur propose aux détenteurs d'actions de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 10 euros, soit :

- une prime de +24,2% par rapport au cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre ;
- une prime de +20,8% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 20 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ; et
- une prime de +31,3% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 60 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ;
- une prime de +61,5% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 120 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ;
- une prime de +91,1% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 250 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ;

L'Initiateur propose aux détenteurs de BSA de la Société qui apporteront leurs BSA à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité des BSA au prix de 0,54 euro, soit :

- une prime de +45,9% par rapport au cours de clôture précédant l'annonce du projet d'Offre ;
- une prime de +33,8% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 20 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ; et
- une prime de +40,1% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 60 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ;
- une prime de +69,8% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 120 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre ; et
- une prime de +104,6% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 250 derniers jours de cotation précédant l'annonce du projet d'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 3 de la Note d'Information.

L'Offre permettra par ailleurs à l'Initiateur de déployer sa stratégie d'investissement dans le domaine de la transition énergétique.

1.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UN EFFET SIGNIFICATIF SUR L'APPRÉCIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

1.4.1. *Engagement d'apport*

Aux termes d'un engagement d'apport conclu le 25 septembre 2020 entre Luna Invest, le Président Directeur Général et l'Initiateur, Luna Invest le Président Directeur Général se sont irrévocablement et solidairement engagés à apporter à l'Offre l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société, soit 288.717 actions, et l'intégralité des BSA de la Société qu'ils détiennent, soit 288.717 BSA.

Par ailleurs, aux termes de cet engagement d'apport, la société Luna Invest et le Président Directeur Général se sont irrévocablement et solidairement engagés, jusqu'à l'ouverture de l'Offre ou jusqu'au 5 décembre 2020 si cette Offre n'était pas déposée, à ne pas :

- acquérir de titres de la Société ;
- transférer à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit les actions apportées autrement qu'à l'Initiateur et dans le cadre de l'exécution de l'engagement d'apport ;
- directement ou indirectement solliciter, encourager ou faciliter, de quelque manière que ce soit, la présentation d'offre ou de transaction alternative à l'Offre ou susceptible de la faire échouer, et plus généralement, à ne pas tenter de différer ou empêcher le succès de l'Offre ; et
- entraver ou empêcher, directement ou indirectement, et de quelque manière que ce soit, la réalisation de l'Offre, et à réitérer, le cas échéant, l'engagement d'apport pour les besoins de la réalisation de l'opération envisagée.

Ledit engagement d'apport est révocable et prévoit un *break-up fee* d'un montant égal à 50% de la différence positive entre le prix par action offert dans le cadre d'une éventuelle offre concurrente et le prix proposé dans le cadre de l'Offre.

1.4.2. *Term-sheet*

Le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont conclu, en date du 25 septembre 2020, le Term Sheet dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

1.4.2.1. Nouvelles Actions Gratuites

L'Initiateur s'est engagé à voter en faveur d'un plan d'actions gratuites de performance portant sur un nombre maximum de 210.000 Nouvelles Actions Gratuites à attribuer au profit du Président Directeur Général, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

	Nouvelles Actions Gratuites
Bénéficiaire	Le Président Directeur Général.
Autorisation de l'assemblée générale	10ème résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 4 juin 2020.
Nombre maximum de Nouvelles Actions Gratuites à émettre	210.000.
Période d'acquisition	Terme de la période d'acquisition : 31 décembre 2023.
Période de conservation	Aucune.
Conditions de Performance	1. Le Président Directeur Général se verra attribuer de manière définitive un nombre maximum de 110.000 Nouvelles Actions Gratuites dans les proportions fixées ci-dessous (les « **Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1** ») : a) dans l'hypothèse où au moins 180.000 compteurs BtoC et compteurs BtoB (les « **Unités** ») seraient constatés par la Société au 31 décembre 2021, le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive de 50.000 Nouvelles Actions Gratuites ; b) dans l'hypothèse où au moins 240.000 Unités seraient constatées par la Société au 31 décembre 2021, le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive de 60.000 Nouvelles Actions Gratuites supplémentaires. 2. Entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (la « **Période Intermédiaire** ») :

	a) Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cliquets visés à la section 1 a) ou b) ci-dessus n'était pas atteint entre la date d'attribution et le 31 décembre 2021 (la « **Période Initiale** »), les règles ayant vocation à s'appliquer à l'attribution des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la Période Intermédiaire. b) En outre, si le nombre d'Unités constatées par la Société au 31 décembre 2022 était supérieur à 240.000 et inférieur à 390.000, le nombre d'Unités acquises par le Président Directeur Général au titre de la Période Intermédiaire sera déterminé sur la base de la différence entre le nombre d'Unités constatées au 31 décembre 2022 et 240.000 Unités. Le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive d'une (1) Nouvelle Action Gratuite pour chaque Unité et demie (1,5) acquise conformément à la formule ci-dessous, dans la limite de 100.000 Nouvelles Actions Gratuites (les « **Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 2** »). 3. Entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (la « **Période Finale** ») : a) Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des cliquets visés à la section 1 a) ou b) ci-dessus n'était pas atteint au cours de la Période Initiale ou de la Période Intermédiaire, les règles ayant vocation à s'appliquer à l'attribution des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la Période Finale. b) En outre, si le nombre d'Unités constatées par la Société au 31 décembre 2023 était supérieur à 240.000 (ou le nombre d'Unités constaté au titre de la Période Intermédiaire, si ce nombre était supérieur à 240.000) et inférieur à 390.000, le nombre d'Unités acquises par le Président Directeur Général au titre de la Période Finale sera déterminé sur la base de la différence entre le nombre d'Unités constatées au 31 décembre 2023 et 240.000 Unités (ou le nombre d'Unités constaté au titre de la Période Intermédiaire, si ce nombre était supérieur à 240.000). Le Président Directeur Général aura droit à l'attribution définitive d'une (1) Nouvelle Action Gratuite pour chaque Unité et demie (1,5) acquise conformément à la formule ci-dessous, dans la limite de 100.000 Nouvelles Actions Gratuites (limite commune avec la Période Intermédiaire) (les « **Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 3** »).
Conditions d'attribution des Nouvelles Actions Gratuites	En cas de départ du Président Directeur Général avant la fin de la période d'acquisition (à l'exception d'un départ pour faute lourde ou grave), les Unités éventuellement acquises par le Président Directeur Général au titre de l'année en cours donneront droit à l'acquisition des Nouvelles Actions Gratuites correspondantes à l'issue de la période d'acquisition.
Conditions d'acquisition anticipée (hors invalidité, décès, départ à la retraite, etc.)	Cas de décès.
Mode d'attribution	Actions nouvelles.

Les Nouvelles Actions Gratuites font l'objet des Promesses décrites à la section 1.4.5 ci-dessous.

1.4.2.2. Résiliation du pacte d'actionnaires en date du 11 juillet 2019

Le pacte d'actionnaires conclu entre l'Initiateur, Eoden, Luna Invest et le Président Directeur Général le 11 juillet 2019 (le « **Pacte 2019** ») (ainsi que l'action de concert en résultant) a été résilié. Dans l'hypothèse où l'Offre serait caduque du fait de la non atteinte par l'Initiateur du Seuil de Caducité, l'Initiateur, Luna Invest et le Président Directeur Général se sont engagés à signer, dans les meilleurs délais, un nouveau pacte d'actionnaires qui reprendrait les stipulations du Pacte 2019 i.e. :

- une règle d'approbation préalable des décisions majeures relatives à la Société préalablement autorisées par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et sous réserve du vote favorable du membre du conseil d'administration désigné par l'Initiateur ;
- un engagement des parties à ce que le mandat d'administrateur du Président Directeur Général soit maintenu et à ce que ce dernier assure les fonctions de Président Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur ;
- un engagement de conservation d'une durée de trente-six (36) mois portant sur l'intégralité des actions de la Société détenues par chacune des parties ;
- un transfert libre des actions de la Société détenues par les parties (i) à tout affilié et (ii) entre le Président Directeur Général et Luna Invest ;
- un droit de préemption, à compter de l'expiration de l'engagement d'incessibilité visé ci-dessus, consenti par le cédant au profit de l'autre partie préalablement au transfert par une des parties d'actions ;
- un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société pour chacune des parties ;
- un engagement de notification aux autres parties dans les cinq (5) jours de bourse concernant la réalisation de toute acquisition de titres directe ou indirecte au-delà de 500 actions par actionnaire ;
- une clause d'exclusivité du Président Directeur Général tant qu'il exercera une activité professionnelle et/ou un mandat social au sein de la Société ;
- un engagement de non-concurrence du Président Directeur Général pendant la durée de ses fonctions au sein de la Société et pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de départ ; et
- un engagement de non-sollicitation et de non-débauchage du Président Directeur Général pendant la durée de ses fonctions au sein de la Société et pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de départ.

1.4.2.3. Mécanisme de Liquidité

L'Initiateur et le Président Directeur Général ont signé, en date du 12 novembre 2020, des promesses de vente et d'achat portant sur la totalité des Nouvelles Actions Gratuites et des AGA 2020 (les « **Actions Gratuites** ») et le cas échéant, de tout autre titre que le Président Directeur Général viendrait à détenir directement ou indirectement (les « **Titres Sous Promesse** »), et dont les principaux termes et conditions figurent à la section 1.4.5 ci-dessous.

A compter de l'expiration de la Période 2_{bis} (tel que ce terme est défini ci-dessous) et à défaut d'exercice des Promesses :

- Dans l'éventualité où le Président Directeur Général souhaiterait transférer tout ou partie de ses Actions Gratuites à un tiers conformément à une offre d'acquisition, l'Initiateur bénéficiera, sauf cas de transferts libres, d'un droit de préemption dans les conditions et au prix indiqués dans l'offre d'acquisition (le « **Droit de Préemption** »).

- Dans l'hypothèse où un tiers viendrait à faire une offre d'acquisition portant sur 100 % des titres de la Société, et que ladite offre serait acceptée par l'Initiateur, chaque actionnaire détenant alors de titres de la Société devra céder ses titres audit tiers dans les conditions et au prix indiqués dans l'offre d'acquisition (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »), sauf si ce prix devait être inférieur au prix résultant des Promesses sous réserves qu'elles soient encore exerçables.

1.4.3. *Convention de Mandat*

Le Président Directeur Général et la Société ont conclu, en date du 12 novembre 2020, une convention de mandat reprenant certains principes du Term Sheet afférents à la gouvernance. Cette convention de mandat intègre notamment (i) un engagement d'exclusivité du Président Directeur Général et (ii) un engagement de non-

sollicitation et de non-concurrence du Président Directeur Général d'une durée de 24 mois à compter de sa date de départ.

1.4.4. *Protocole*

Le Président Directeur Général, Luna Invest et l'Initiateur ont conclu, en date du 12 novembre 2020, un protocole reprenant les principales clauses du Term Sheet relatives au transfert des actions détenues par le Président Directeur Général et l'Initiateur, notamment, le Droit de Préemption et l'Obligation de Sortie Conjointe.

1.4.5. *Promesses*

- Le Président Directeur Général aura la faculté de céder à l'Initiateur (la « **Promesse d'Achat** ») :

    - entre le 1er mars 2024 et le 30 avril 2024 (la « **Période 1** »), la totalité (i) des AGA 2020 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions et (ii) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 1 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions (les « **Titres Sous Promesse 1** ») ; et

    - entre le 1er mars 2025 et le 30 avril 2025 (la « **Période 2** »), la totalité (i) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 2 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions, (ii) des Nouvelles Actions Gratuites Cliquets 3 définitivement acquises par le Président Directeur Général conformément à leurs termes et conditions et, le cas échéant, (iii) de tout autre titre de la Société qu'il viendrait à détenir directement ou indirectement (les « **Titres Sous Promesse 2** »).

- En l'absence d'exercice de la Promesse d'Achat, l'Initiateur aura la faculté d'acquérir auprès du Président Directeur Général (la « **Promesse de Vente** ») :

    - entre le 30 avril 2024 et le 31 mai 2024 (la « **Période 1_{bis}** »), la totalité des Titres Sous Promesse 1 ;

    - entre le 30 avril 2025 et le 31 mai 2025 (la « **Période 2_{bis}** »), la totalité des Titres Sous Promesse 2 ;

    - dans l'hypothèse où le Président Directeur Général exercerait encore ses fonctions à l'issue de la Période 1_{bis} et/ou de la Période 2_{bis}, la Période 1_{bis} et, le cas échéant, la Période 2_{bis} seront étendues jusqu'à la date de fin de ses fonctions.

- Le prix des Promesses sera déterminé suivant une formule dépendant d'un multiple d'EBITDA et de la dette financière nette de la Société et des conditions de départ du Président Directeur Général :

  [(12* EBITDA Société) – dette financière nette de la Société] / N
  où N = nombre total d'actions émises par la Société à la date du calcul.

  étant précisé que :

  (i) dans l'hypothèse d'un départ à l'initiative de la Société entre le 3 juillet 2020 et le 31 décembre 2023 (pour tout motif autre qu'une faute grave ou une faute lourde du Président Directeur Général), les AGA 2020 seront rachetées sur la base de l'EBITDA calculé sur la base des états financiers clos au 31 décembre de l'année fiscale précédant la date de départ ;

  (ii) en cas de démission par le Président Directeur Général à tout moment avant le 30 avril 2024 (à l'exception d'un départ pour cause de décès, d'incapacité ou d'invalidité), une décote de 20 % sera appliquée au prix par Titre sous Promesse ;

  (iii) en cas de non-renouvellement, licenciement, révocation du Président Directeur Général ayant pour motif une faute lourde ou faute grave avant le 30 avril 2024, une décote de 30 % sera appliquée au prix par Titre Sous Promesse ; et

(iv) en cas de rupture du mandat social et/ou du contrat de travail du Président Directeur Général par la Société avant le 30 avril 2024 pour un motif autre que ceux visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, aucune décote ne sera appliquée.

A titre informatif, l'application de cette formule à la date de la présente Note d'Information aboutit à un prix inférieur au Prix de l'Offre Actions.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

2.1. TERMES DE L'OFFRE

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, ODDO BHF, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Etablissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2020, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur l'intégralité des actions composant le capital social de la Société non détenues par l'Initiateur, ainsi que sur l'intégralité des BSA.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de 30 jours, à acquérir auprès des actionnaires de la Société :

- la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 10 euros par action,
- la totalité des BSA de la Société qui seront apportés à l'Offre, au prix de 0,54 euro par BSA, et
- la totalité des actions résultant de l'exercice des BSA.

L'Offre sera, le cas échéant, réouverte dans les conditions précisées à la section 2.12.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)), conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISÉS PAR L'OFFRE

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur détient 1.708.498 actions représentant 30,00% du capital et 28,51% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Initiateur détient également 388.902 BSA à la date de la Note d'Information.

L'Offre vise :

- l'intégralité des 5.694.996 actions composant le capital social de la Société, à l'exclusion (i) des 1.708.498 actions détenues par l'Initiateur, étant précisé que l'Initiateur a acquis 760.498 actions suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, (ii) des 23.956 actions auto-détenues par la Société et (iii) des 50.000 AGA 2020 attribués par le conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020 au Président Directeur Général et non encore définitivement émises[5] soit, à la connaissance de l'Initiateur 3.962.542 actions de la Société à la date de la présente Note d'Information,

- l'intégralité des 4.641.072 BSA en circulation, à l'exclusion (i) des 388.902 BSA détenus par l'Initiateur (étant précisé que ces 388.902 BSA ont été acquis par l'Initiateur suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF) et (ii) des 23.956 BSA auto-détenus par la Société, soit un total de 4.228.214 BSA à la date de la présente Note d'information, en ce compris :

[5] Il est précisé qu'il existe 50.000 actions gratuites attribuées au Président Directeur Général mais non encore acquises (et donc non encore créées) à la date de la présente Note d'Information. Ces dernières ne sont donc pas visées.

- 3.536.395[6] BSA émis le 20 décembre 2017 au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société,
- 353.982 BSA émis le 20 décembre 2017, au profit de *European Select Growth Opportunities Fund*, et
- 337.837 BSA émis le 1er juin 2018 au profit de *European Select Growth Opportunities Fund* ; et

- l'intégralité des 704.701 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des 4.228.214 BSA visés ci-dessus

soit à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente Note d'Information, un nombre total maximum de 4.667.243 actions de la Société et de 4.228.214 BSA.

A l'exception des Actions Gratuites et des valeurs mobilières donnant accès au capital visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DE BSA ET D'ACTIONS GRATUITES

2.3.1. *Situation des titulaires de BSA*

Le 20 décembre 2017, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué gratuitement au bénéfice de l'ensemble des actionnaires de la Société 3.981.251 bons de souscription d'actions ordinaires.

Dans le cadre de ses accords avec le fonds *European Select Growth Opportunities Fund*, la Société a également le 20 décembre 2017 émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 353.982 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires.

En date du 1er juin 2018, le conseil d'administration de la Société a émis et attribué à *European Select Growth Opportunities Fund* 337.837 BSA supplémentaires présentant les mêmes caractéristiques que les BSA attribués gratuitement aux actionnaires le 20 décembre 2017.

Les BSA sont exerçables à tout moment à compter de leur souscription et jusqu'au 21 décembre 2021. Six BSA donnent le droit de souscrire une action nouvelle à un prix de souscription par action de 6,78 euros.

A la date de la Note d'Information, 31.998 BSA ont, à la connaissance de l'Initiateur, été exercés et le nombre de BSA existants est de 4.641.072 BSA (y compris 23.956 BSA auto-détenus par la Société), soit un nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en conséquence de l'exercice des BSA de 773.510 (étant entendu que les BSA auto-détenus ne seront pas exercés par la Société).

Chaque titulaire de BSA a l'option d'apporter ses BSA dans le cadre de l'Offre ou d'apporter les actions résultant de l'exercice de ses BSA dès lors que l'Offre vise la totalité des BSA ou la totalité des actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des BSA.

L'Initiateur détient 388.902 BSA à la date de la présente Note d'Information.

2.3.2. *Situation du titulaire d'actions gratuites*

La Société, à la connaissance de l'Initiateur, a mis en place un plan d'actions gratuites par décision du conseil d'administration de la Société en date du 3 juillet 2020 au profit du Président Directeur Général. Les principales caractéristiques de ces actions gratuites (les « **AGA 2020** ») sont résumées à la section 1.2.2.4.

Ces AGA 2020 feront l'objet de promesses unilatérales de vente et d'achat, telles que décrites à la section 1.4.5.

[6] Par hypothèse, il a été considéré que les 388.902 BSA rachetés par l'Initiateur suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, appartiennent à cette catégorie, étant rappelé, en tant que de besoin, que les BSA émis par la Société sont fongibles.

2.4. PROCÉDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actions et les BSA apportés à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action ou BSA apporté à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.
En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de 30 jours de négociation, sauf extension par l'AMF.

2.4.1. *Procédure d'apport des actions à l'Offre*

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) remettre aux établissements teneurs de leurs comptes un ordre d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Les actionnaires de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)).

Les ordres d'apport des actions à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et y compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actions de la Société inscrites en compte sous la forme « au nominatif pur » dans le registre de la Société devront être converties sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Par conséquent, les actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme « au nominatif pur » devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre (ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des actionnaires de la Société.

2.4.2. *Procédure d'apport des BSA à l'Offre*

Les titulaires de BSA de la Société souhaitant apporter leurs BSA à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)) remettre aux établissements teneurs de leurs comptes un ordre d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Les titulaires de BSA de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)).

Les ordres d'apport des BSA à l'Offre sont révocables à tout moment jusque, et y compris, le jour de clôture de l'Offre conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'AMF. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les BSA détenus sous la forme nominative devront être convertis sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » afin de pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Par conséquent, les titulaires détenant leurs BSA sous forme nominative devront au préalable demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » ou sous la forme « au porteur » pour les apporter à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). L'Initiateur attire l'attention des titulaires de BSA sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient

expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des BSA sous la forme nominative.

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des porteurs de BSA de la Société apportant à l'Offre (ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12)). Dans le cadre de l'Offre, aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire des porteurs de BSA de la Société.

2.5. MODALITÉS DE L'OFFRE

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2020. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (ww.amf-france.org) et de la Société (https://mint.eco/) et peut être obtenu sans frais auprès de l'Etablissement Présentateur et de l'Initiateur.

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de l'Offre relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur le 13 novembre 2020.

L'AMF a publié sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables. En application de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information par l'AMF et précise les modalités de mise à disposition.

La note d'information, ayant reçu le visa de l'AMF, a été, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, déposée à l'AMF et est tenue gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur avant l'ouverture de l'Offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la déclaration de conformité. Le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément aux dispositions de l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, déposé à l'AMF et tenu gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site internet de la Société conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (https://mint.eco/).

L'AMF publiera les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.6. CENTRALISATION DES ORDRES

La centralisation des ordres d'apport des actions et des BSA de la Société à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions et des BSA de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext, transférer à Euronext les actions et les BSA pour lesquels ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris procédera à la centralisation de ces ordres et en communiquera le résultat à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquencement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12).

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur pour la période entre la date à laquelle les actions et les BSA de la Société seront apportés à l'Offre et la date à laquelle interviendra le règlement-livraison de l'Offre, ou leur restitution en cas de non atteinte du Seuil de Caducité. La date de règlement-livraison sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Paris. Le règlement et la livraison interviendront après les opérations de centralisation.

2.7. PUBLICATION DES RÉSULTATS DE L'OFFRE ET RÈGLEMENT-LIVRAISON

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 du règlement général, l'AMF publiera le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Si l'Offre connait une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis les conditions de règlements et de livraison de l'Offre.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions et les BSA de la Société apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires financiers agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions et/ou leur BSA à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions ou des BSA à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquencement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.12).

2.8. CONDITIONS DE L'OFFRE – SEUIL DE CADUCITE

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions de la Société représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

La confirmation de l'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions et les BSA de la Société apportés à l'Offre seront restitués à leurs porteurs, en principe dans un délai de trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits porteurs.

2.9. INTERVENTIONS DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHÉ DE ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE D'OFFRE

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

2.10. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement des avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

Dates	Principales étapes de l'Offre
13 novembre 2020	- Dépôt du projet d'Offre et du projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Publication de l'avis de dépôt relatif à l'Offre par l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de Note d'Information. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de Note d'Information.
	- Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
8 décembre 2020	- Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur
	- Visa de l'AMF sur la note en réponse de la Société
8 décembre 2020	- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée.
9 décembre 2020	- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://mint.eco/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
	- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités

10 décembre 2020	- Ouverture de l'Offre.
22 janvier 2021	- Clôture de l'Offre.
26 janvier 2021	- Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
28 janvier 2021	- Opérations de règlement-livraison des titres apportés à l'OPA.
1er février 2021	- Réouverture de l'Offre.
12 février 2021	- Clôture de l'Offre Réouverte.
16 février 2021	- Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
18 février 2021	- Opérations de règlement-livraison des titres apportés à l'OPA.

2.11. POSSIBILITÉ DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les actions et les BSA présentés à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.12. RÉOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera automatiquement réouverte (l'« **Offre Réouverte** ») dans les 10 jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte qui durera au moins 10 jours de négociation.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre d'un tel retrait obligatoire en application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF au plus tard 10 jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

La procédure d'apport et la centralisation des ordres de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux sections 2.4 et 2.6 de la présente Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

2.13. FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.13.1. *Frais liés à l'Offre*

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), incluant en particulier les frais des intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que tous autres experts ou consultants, les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) sont estimés à environ 750.000 euros, hors TVA.

2.13.2. *Modalités de financement de l'Offre*

Dans l'hypothèse où (i) l'intégralité des actions existantes à la date de la présente Note d'Information serait apportée à l'Offre et (ii) l'intégralité des BSA serait exercée et l'intégralité des actions résultant de l'exercice de ces BSA serait apportée à l'Offre (à l'exclusion des actions et des BSA auto-détenus par la Société), le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payé par l'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux porteurs ayant apporté leurs actions et/ou leurs BSA à l'Offre s'élèverait à 46.672.430 €[7].

Il est précisé que suite au dépôt du projet d'Offre intervenu le 13 novembre l'Initiateur a acquis, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, 760.498 actions et 388.902 BSA représentant 7.814.987 €.

L'Offre sera financée intégralement sur fonds propres de Mercure Energie.

2.13.3. *Frais de courtage et rémunération des intermédiaires*

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses titres à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une personne sollicitant l'apport de titres à l'Offre.

2.14. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ÉTRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

2.14.1.1. Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

La présente Note d'Information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France et aucune démarche ne sera faite en ce sens. Les actionnaires de la Société en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette. La participation à l'Offre et la distribution de la présente Note d'Information peut faire l'objet de restrictions en dehors de la France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la présente Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

La présente Note d'Information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat, ni une sollicitation d'offre de vente de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

2.14.1.2. Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidant aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document relatif à la présente Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions et/ou BSA à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne résidant aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie de la présente Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre

[7] Il est précisé qu'il s'agit du montant maximal et que si l'ensemble des BSA était apporté à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire serait inférieur au montant mentionné ci-dessus.

d'apport d'actions et/ou de BSA depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

La présente Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.15. TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.
L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

Les personnes qui participeront à l'Offre sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.15.1. *Régime fiscal de l'Offre portant sur les actions de la Société*

a. Actionnaires personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. plans d'actions gratuites ou actions issues de l'exercice d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (ex. plans d'actions gratuites ou du fait de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

i. Régime de droit commun

- *Impôt sur le revenu*

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8 %, sans abattement.

En application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette

option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.
Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour la durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 quater du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour la durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

- *Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions précisées ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

- *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour la durée de détention en matière d'impôt sur le revenu lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe 2.15.1(a) (i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

ii. Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») ou d'un Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME pourront participer à l'Offre.

Le PEA ou le PEA-PME ouvrent droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA ou du PEA-PME, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA ou du PEA-PME, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ou le PEA-PME et (ii) au moment de la clôture du PEA ou du PEA-PME (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA ou du PEA-PME (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.15.1 (a) (i) (Prélèvements sociaux) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA ou du PEA-PME lorsque ce PEA ou ce PEA-PME a été ouvert avant le 1er janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA ou du PEA-PME, ou en cas de sortie du PEA ou du PEA-PME sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre du PEA ou du PEA-PME et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA ou sur le PEA-PME dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

iii. Actions issues de plans d'attribution gratuites d'actions

La cession dans le cadre de l'Offre d'actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'attribution gratuite d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés au titre de la cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions pour lesquelles les périodes d'acquisition et de conservation ont expiré, correspondant à la différence entre, d'une part, le Prix de l'Offre par action, nets des frais le cas échéant supportés par le cédant, et d'autre part, le premier cours coté des actions de la Société au jour de l'acquisition définitive des actions gratuites, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.15.1(a).(i) de la Note d'Information.
Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

iv. Actions issues de l'exercice d'options d'achat et de souscription d'actions

La cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions attribuées en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce sera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition et donnera en outre lieu à la constatation d'une plus ou moins-value de cession.

Le gain d'acquisition sur les actions concernées sera imposé selon le régime applicable à chaque plan d'options d'achat ou de souscriptions d'actions dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Les gains nets de cession réalisés au titre de la cession dans le cadre de l'Offre d'actions issues de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions, correspondant à la différence entre, d'une part, le Prix de l'Offre par Action, nets des frais le cas échéant supportés par le cédant, et d'autre part, le premier cours coté des actions de la Société au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription d'action, seront imposés selon le régime décrit à la section 2.15.1(a).(i) de la Note d'Information.
Les gains de cession ou d'acquisition mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel est, le cas échéant, assise la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

b. Actionnaire personnes morales résidentes de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

i. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») au taux normal majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale.
Il est en outre précisé que la cession des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes morales concernées dans le cadre d'opérations antérieures.

Le taux d'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 est actuellement de 28%.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

ii. Personnes morales résidentes de France soumis à l'IS et pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à

une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.
Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

c. Actionnaires non-résidents fiscaux en France

Les développements qui suivent ne traitent pas de la situation des fonds d'investissement ou des « *partnerships* ».

Les personnes non-résidentes françaises sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.
Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura également pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

d. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

e. Droit d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières en France

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les titres de la Société réalisées en 2020 ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1er décembre 2019 (pour une liste exhaustive de ces sociétés : BOIANNX-000467-20191218).

2.15.2. *Régime fiscal de l'Offre portant sur les BSA émis par la Société*

a. Personnes physiques résidentes de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel et ne détenant pas leurs BSA dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis leurs BSA dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

i. Régime de droit commun

Les gains nets de cession de BSA réalisés dans le cadre de l'Offre par des personnes physiques résidentes fiscales de France, suivront le régime décrit à la section 2.15.1(a)(i) de la Note d'Information. A noter toutefois que les BSA n'entrent pas dans le champ d'application de l'abattement pour la durée de détention de l'article 150-0 D du CGI.

ii. BSA détenus au sein d'un PEA

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 1er janvier 2014 et les BSA ne sont donc pas concernés.

b. Personnes morales résidentes de France assujetties à l'IS

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des BSA dans le cadre de l'Offre, suivront le régime décrit à la section 2.15.1(b)(i) de la Note d'Information. Les titulaires de BSA concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

c. Non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et, en application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSA par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des BSA soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France.

Les titulaires de BSA non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

d. Personnes soumises à un régime d'imposition différent

Les titulaires de BSA soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

e. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières en France

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des BSA, à moins que la cession des BSA ne soit présentée spontanément à l'enregistrement, auquel cas le droit fixe des actes innomés de 125 euros s'applique (article 680 du CGI).

Les opérations sur les titres de la Société réalisées en 2020 ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1er décembre 2019.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont fondés sur une approche multicritère mettant en œuvre des méthodes et références d'évaluation usuelles et appropriées. Les principaux éléments de cette analyse sont reproduits ci-après.

3.1. PRESENTATION DE MINT

3.1.1. *Description de l'activité de la Société et de son marché*

3.1.1.1. Description de l'activité de la Société

Créé en 1999 sous le nom Telecom Data, Mint est un fournisseur de services intervenant dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications. La Société a développé depuis 2017 trois marques propres qui proposent des services éco-responsables : Mint Énergie, Mint Mobile et Mint Solaire.

Basée à Montpellier, la Société emploie environ 40 personnes[8] et a réalisé un chiffre d'affaires de 34,6 M€ en 2019.

Historique et développement

En 1999, Telecom Data est créé en tant que site web de comparaison d'offres de téléphonie, visant à réduire les factures des consommateurs. En 2000, Telecom Data devient Budget Telecom et l'offre de la Société s'élargit aux cartes téléphoniques, reposant sur le concept de rachat des minutes de téléphone invendues des grands opérateurs.

En 2017, Budget Telecom se diversifie dans le secteur de l'énergie en proposant des services de fourniture d'électricité avec le lancement de Mint Énergie.

En 2019, la Société lance Mint Solaire, qui propose des solutions d'autoconsommation solaire en permettant à ses clients de produire leur propre énergie renouvelable. La Société obtient par ailleurs cette même année une licence de distribution de gaz, qui a permis le lancement de son offre Gaz en novembre 2020.

Budget Telecom est renommé Mint en 2020. En juin 2020, la Société lance son service de téléphonie mobile, Mint Mobile.

Figure 1 – Développement de Mint depuis sa création

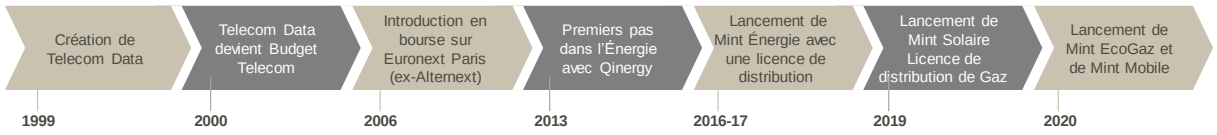

Source : Mint

L'entreprise a également développé des services connexes, tels que la mise en place depuis mai 2020 d'une plateforme de suivi de la consommation journalière d'électricité pour ses clients.

Présentation de l'activité

La Société commercialise ses services à travers trois marques principales :

1. Mint Énergie (lancé en 2017)

Mint Energie est un fournisseur d'électricité d'énergie française 100% renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique, thermique et bioénergies). Mint Energie propose ses services aux particuliers, mais également aux entreprises grâce à son offre « Mint Energie Pro » lancée en 2019. L'offre « Pro » s'adresse aux entreprises dont la

[8] Effectif moyen au 30 juin 2020

puissance électrique est inférieure à 36 kVA[9] (commerçants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs, TPE et PME).

Mint Energie propose différentes solutions :

- Les offres CLASSIC & GREEN et 100% SMART & GREEN : le volume d'électricité fourni est directement acheté auprès de producteurs français d'énergie renouvelable partenaires. L'offre 100% SMART & GREEN propose également un service exclusif « Ma Conso En Direct » qui permet aux clients de visualiser leur consommation en temps réel et de mieux maîtriser leur budget énergétique ;

- L'offre ONLINE & GREEN : l'électricité est achetée sur le marché. Mint achète en parallèle à des producteurs français d'énergie renouvelable des Certificats de Garanties d'Origine qui assurent que le volume d'électricité consommé est compensé par l'injection dans le réseau d'une quantité équivalente d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Mint Energie a pour objectif de fournir une électricité à un prix toujours inférieur à celui d'EDF et des principaux fournisseurs du marché.

Mint Energie a reçu le prix du meilleur fournisseur d'électricité 2020 par Selectra, classement visant à aider les consommateurs à faire leur choix parmi les acteurs du marché de l'énergie.

2. Mint Solaire (lancé en 2019)

Mint Solaire propose des solutions d'autoconsommation, c'est-à-dire de production d'énergie verte chez les particuliers grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de maisons individuelles. Si la production est supérieure à la consommation du client, le surplus est réinjecté dans le réseau et le client est rémunéré.

Mint Solaire s'occupe des devis, de l'installation, ainsi que des démarches administratives. Le client peut suivre via une interface la production en temps réel ainsi que la consommation.

3. Mint Mobile (lancé en 2020)

Mint Mobile, le service de téléphonie mobile de la Société, propose des forfaits sans engagement à des prix attractifs et sans changement de numéro. Les clients de l'offre peuvent choisir leur réseau entre SFR, Orange et Bouygues Telecom.

Mint Mobile propose également des téléphones reconditionnés garantis 12 mois grâce à leur partenaire Smaaart.

Depuis 2017 et le lancement de Mint Energie, le chiffre d'affaires de la Société a connu une forte croissance, pour atteindre 34,6 M€ en 2019 (vs 8,9 M€ en 2017).

Figure 2 – Evolution du chiffre d'affaires depuis 2017 (en M€)

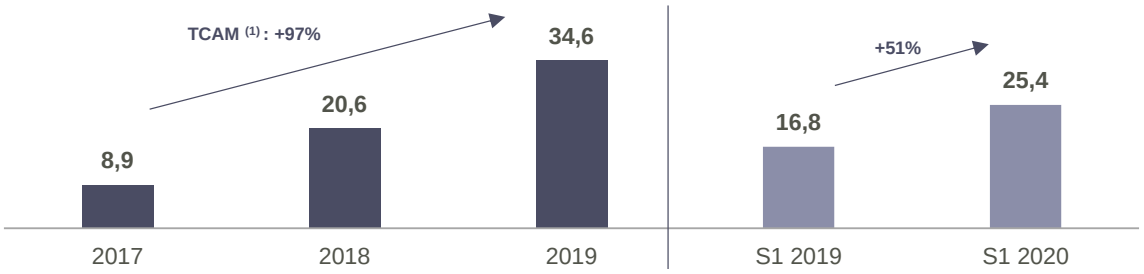

(1) TCAM = taux de croissance annuel moyen

Source : Mint

[9] Unité : kilo volt-ampère

L'activité Energie concentre 92% du chiffre d'affaires au premier semestre 2020 et la Société compte plus de 100.000 clients abonnés Energie[10]. Le chiffre d'affaires de la société est essentiellement réalisé en France.

Figure 3 – Répartition du chiffre d'affaires du premier semestre 2020 par activité (25,4 M€)

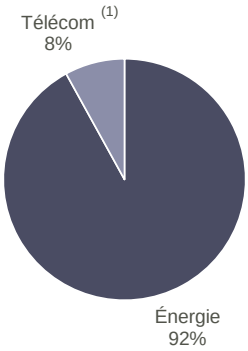

Note : (1) Activité historique d'opérateur de téléphonie fixe

Source : Mint

3.1.1.2. Description des marchés sur lesquels opère la Société

Mint est un fournisseur de services intervenant dans les secteurs de l'énergie (principalement électricité) et des télécommunications. L'activité principale de la Société est la fourniture d'électricité en France, qui représente plus de 90% du chiffre d'affaire au premier semestre 2020. La Société a par ailleurs lancé en novembre 2020 une offre gaz, un marché à fort potentiel. L'activité solaire demeure non significative en termes de chiffre d'affaires au 30 juin 2020.

L'activité mobile ne représente qu'une très faible partie des ventes et n'est pas stratégique à terme. L'activité historique de téléphonie fixe est en recul et ne fait pas partie de la stratégie du groupe. Les marchés sous-jacents de ces deux activités n'ont donc pas été décrits dans le cadre du présent rapport.

Le marché français de la distribution d'électricité

La filière française de l'électricité est organisée autour de quatre groupes d'acteurs :

- Les producteurs d'électricité : les principaux en France sont EDF, Engie et Uniper ;
- Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité : monopole du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), détenue majoritairement par EDF ;
- Les fournisseurs d'électricité : une quarantaine d'opérateurs en France dont Mint Energie ; et
- Les distributeurs d'électricité : Enedis (ex-ERDF) ou les Entreprises Locales de Distribution (ELD).

[10] Au 30 juin 2020

Figure 4 - Chaîne de valeur de l'électricité

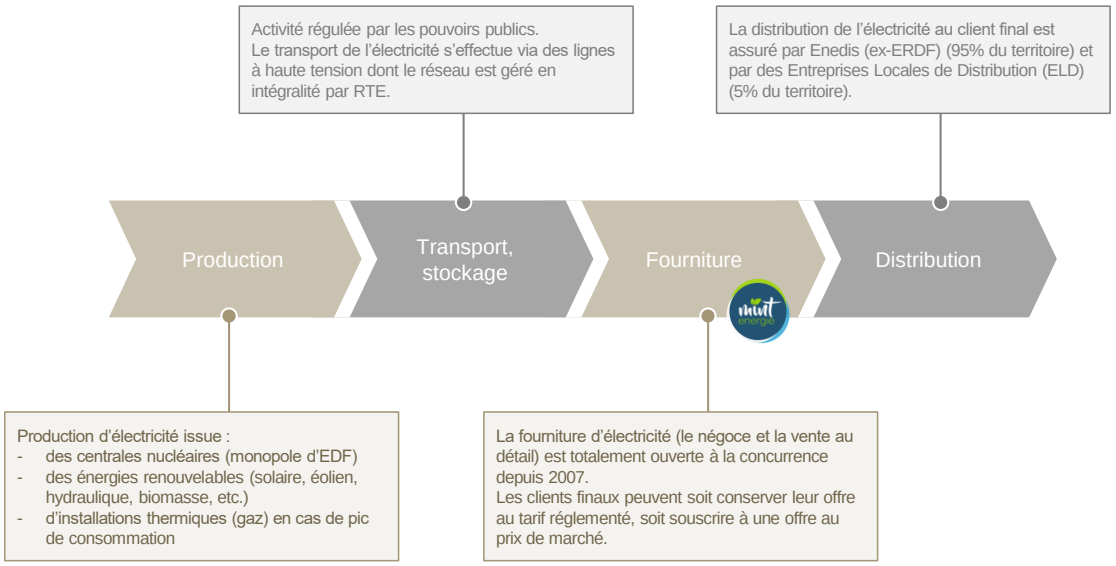

Source : Xerfi

L'entreprise opère uniquement en France, pays dans lequel la production et la consommation d'électricité d'origine renouvelable ne cesse d'augmenter.

La croissance du marché des énergies renouvelables est tirée par la prise de conscience de la problématique du réchauffement climatique, notamment induit par les émissions de gaz à effet de serre. Le marché bénéficie de la ratification de traités sur la protection de l'environnement notamment l'Accord de Paris sur le climat adopté en 2015 à l'issu de la COP21 par les délégués des 195 États signataires de la convention de l'ONU qui vise notamment à maintenir le seuil d'augmentation de la température en-dessous de 2°C d'ici 2100.

Le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2023 prévoit l'augmentation de la part du photovoltaïque et de l'éolien dans le mix énergétique français au détriment des énergies fossiles et du nucléaire. Ce projet conduit les producteurs de la filière d'électricité en France à développer leurs capacités dans les énergies renouvelables. Les acteurs rivalisent pour se positionner favorablement sur ce relais de croissance, avec une course à la taille menant à de nombreuses acquisitions et partenariats pour accroître leurs parts de marché.

La capacité française de production d'énergies renouvelables est passée de 43,6 GW en 2015 (34% du total) à 53,6 GW en 2019 (40% du total).

Figure 5 – Evolution des capacités de production du parc électrique français entre 2015 et 2019

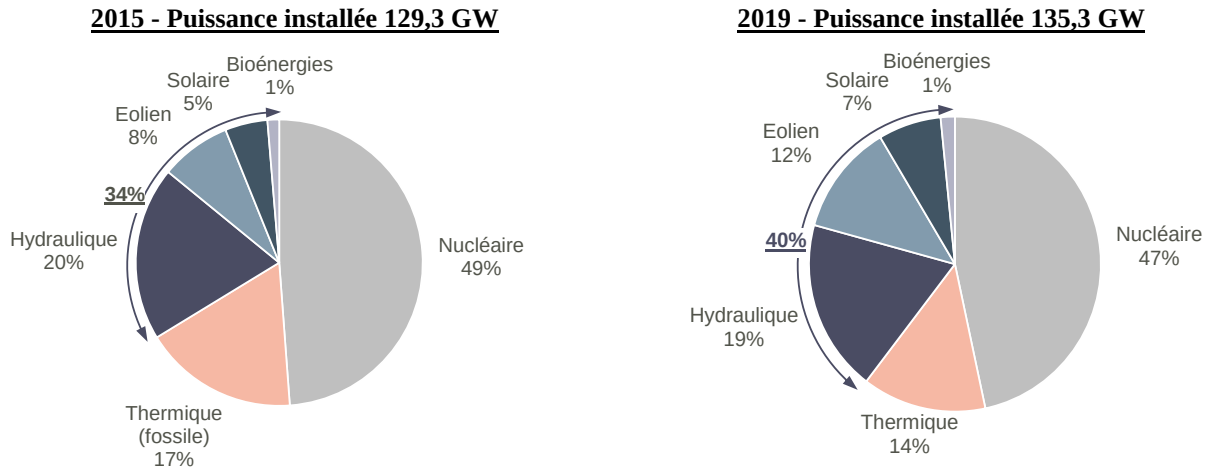

Source : RTE

Au-delà des enjeux réglementaires, le marché de la fourniture d'électricité est impacté par les principaux déterminants suivants :

- Les conditions climatiques, dont l'impact direct sur les producteurs et transporteurs d'électricité se répercute sur le chiffre d'affaires et les coûts d'approvisionnement des fournisseurs ;

- Le nombre de logements et l'activité manufacturière, qui influent directement sur la consommation finale d'électricité ;

- La progression de l'efficacité énergétique (meilleure isolation des bâtiments, actions de sensibilisation des consommateurs, dispositifs de soutien mis en place par les pouvoirs publics), qui contribue à diminuer la consommation d'électricité ; et

- L'utilisation croissante d'outils électroniques (smartphones en particulier), le développement des véhicules électriques et des data centers, qui impactent tous positivement la consommation d'électricité.

En 2019, la consommation finale d'électricité a reculé de -0,8%, du fait notamment d'une décélération de l'activité industrielle, des températures clémentes, mais aussi grâce à l'essor de l'efficacité énergétique et à la prise de conscience croissante de l'opinion publique sur les problématiques écologiques.

La production, quant à elle, a baissé de -2,3% en 2019, du fait notamment d'une forte sécheresse qui a eu pour conséquence une baisse de -10% de la production de l'énergie hydraulique, première source d'énergie renouvelable en France.

Le chiffre d'affaires de la filière a augmenté de +3,5% en 2019, notamment du fait de l'augmentation moyenne des prix de vente de près de +4%. Les augmentations du TRV[11], retardées de six mois en raison de mouvements sociaux, ont fortement impulsé ce phénomène inflationniste. Le gouvernement a acté ces revalorisations pour permettre à EDF de compenser l'accroissement de ses frais de production et de transport, et pour maintenir la concurrence sur le marché de l'électricité. En effet, les fournisseurs alternatifs étant de plus en plus nombreux, ils ont largement atteint le quota d'accès à l'énergie nucléaire d'EDF via le dispositif de l'Arenh[12], et ont dû se tourner vers les marchés de gros où les cours étaient plus élevés en 2018 et début 2019. L'augmentation du TRV en 2019 leur a donc permis de maintenir un niveau de marge brute suffisant pour assurer leur pérennité.

Un recul de -1,5% de la consommation d'électricité en France est anticipé en 2020[13] en lien avec les nombreuses démarches d'économie d'énergie, mais également avec le repli de l'activité industrielle et le ralentissement de l'activité dans le secteur de la construction à cause de la crise du Covid-19.

Figure 6 – Evolution de la consommation d'électricité primaire en France (en GWh)

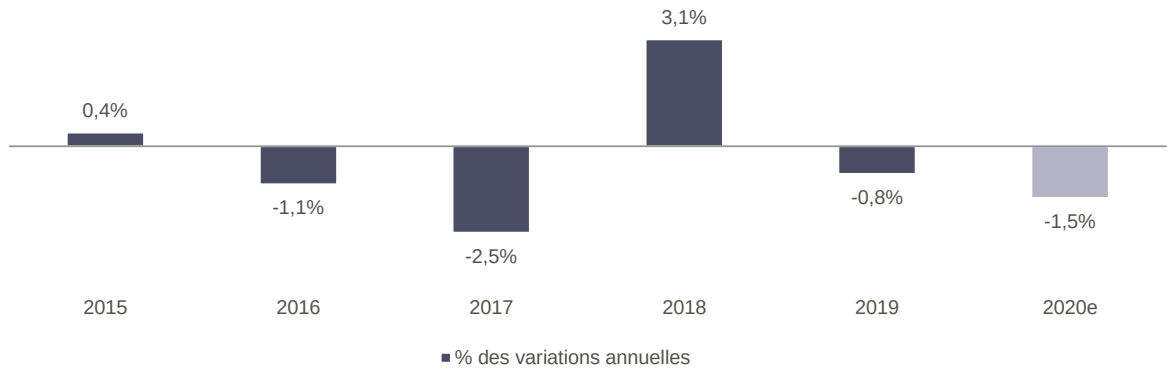

Source : Xerfi

[11] Tarif Réglementé de Vente
[12] Accès régulé à l'électricité nucléaire historique : dispositif permettant aux fournisseurs d'électricité concurrents d'EDF en France de racheter à l'électricien une partie de sa production nucléaire à un tarif de 42 €/MWh
[13] Source : Xerfi

Figure 7 – Evolution de la consommation finale d'électricité par la branche résidentielle (base 100)

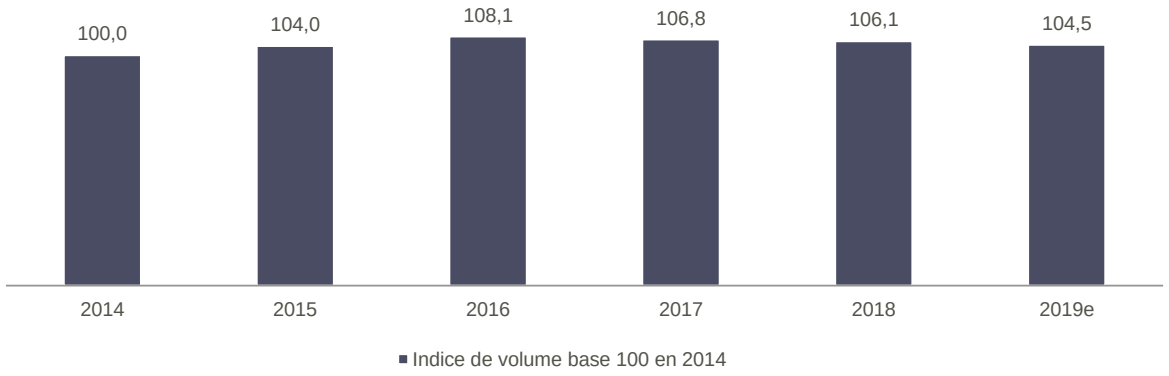

Source : Xerfi

L'environnement concurrentiel

Depuis la libéralisation du marché, achevée en 2007, la production et le commerce de l'électricité sont deux activités dérégulées et ouvertes à la concurrence. Face au monopole historique d'EDF, une quarantaine d'opérateurs alternatifs se sont positionnés sur le marché de la fourniture d'électricité.

Opérateur verticalement intégré, EDF domine toutefois encore largement le marché, notamment en raison du maintien du tarif réglementé de vente, avec 68% de parts de marché en 2017[14].

Les principaux fournisseurs alternatifs d'électricité en France sont : Engie (11% de parts de marché en 2017)[15], Total (4%), Alpiq (3,5%), EPH (3,5%), Vattenfall (1%) mais aussi Energem, Alterna, Enercoop et Enalp. Parmi les fournisseurs d'électricité verte, la Société compte de nombreux concurrents directs, comme : Enercoop, Planète Oui, Urban Solar, Ilek, Plüm, ekWateur, Alterna, Sélia et GEG.

La distribution d'électricité dans le segment résidentiel connaît une période très concurrentielle depuis plusieurs années, avec un taux de clients changeant de fournisseurs de 3% au T3 2019 (contre une moyenne autour de 1% avant 2016), dans le sillage de l'arrivée de nouveaux fournisseurs et de la montée en puissance de Total ou d'opérateurs alternatifs, proposant des prix attractifs. La baisse de la consommation accroît la rivalité entre les opérateurs, tout comme l'arrivée de nouveaux entrants.

Dans un contexte où EDF voit ses parts de marché s'éroder, les fournisseurs alternatifs se montrent très offensifs. Pour se différencier, ils misent sur des offres compétitives en prix et à forte dimension écologique. Certains s'appuient également sur des contrats d'autoconsommation comme le propose la Société en partenariat avec Comwatt, pour permettre aux clients de produire leur électricité à partir de panneaux photovoltaïques.

Chaque année, Greenpeace établit un classement des principaux fournisseurs d'électricité en France en fonction de leur positionnement vert et leur impact environnemental. Les distributeurs sont classés en quatre catégories :

- « *vraiment verts* » : électricité d'origine 100% renouvelable, sans énergie fossile ni énergie nucléaire ;
- « *en bonne voie* » : distributeurs faisant le maximum d'efforts pour promouvoir des énergies renouvelables ;
- « *à la traîne* » : peu d'efforts entrepris par ces distributeurs en matière d'électricité renouvelable ; et
- « *vraiment mauvais* » : distribuent de l'électricité issue d'énergies polluantes (charbon, gaz de schiste, nucléaire).

Au sein de ce classement, Mint se positionne parmi les distributeurs « en bonne voie ».

[14] Source : Xerfi
[15] Source : Xerfi

Figure 8 – Classement Greenpeace 2020 des fournisseurs d'électricité en France

Source : Greenpeace, guide-electricite-verte.com

Le marché français de la distribution de gaz naturel

La filière regroupe la production, le transport, le stockage, la distribution et la fourniture de gaz naturel. Compte tenu de la faiblesse des ressources gazières de la France, la production nationale est quasi inexistante et le pays importe d'importantes quantités principalement en provenance de Norvège, de Russie, des Pays-Bas et d'Algérie.

La clientèle résidentielle représente le premier marché client de la filière gazière française en volume (30,2% en 2018)[16], devant l'industrie. Le gaz naturel est utilisé par le segment résidentiel pour la cuisson et le chauffage.

La consommation de gaz naturel en France devrait diminuer de -3% en 2020, notamment en raison des efforts des particuliers et entreprises en termes d'efficacité énergétique, mais aussi à cause du recul de la production des principales industries énergivores. Les stratégies de diversification menées par les fournisseurs, qui cherchent notamment à se positionner dans le cadre de la transition énergétique, permettront néanmoins de limiter la contraction de leur chiffre d'affaires. De plus, après des baisses successives, les tarifs réglementés de la vente de gaz d'Engie ont augmenté de +4,7% au 1er octobre 2020.

Produit dans 95% des cas à partir de gaz naturel, l'hydrogène constitue l'un des débouchés traditionnels des opérateurs. La montée en puissance du *power to gas* (processus transformant l'électricité produite par des sources renouvelables en hydrogène, avant de réinjecter cette énergie dans les réseaux de gaz naturel) fait en outre figure de relais de croissance pour les acteurs de la filière. Cependant, cette production est encore à un stade embryonnaire et induit des coûts importants.

La filière française du biogaz approche de la maturité industrielle. Cependant les acteurs du biogaz doivent encore trouver un moyen de baisser substantiellement leurs coûts de production pour pouvoir poursuivre cet essor.

L'environnement concurrentiel

La concurrence s'accroît régulièrement dans la fourniture de gaz depuis la libéralisation de cette activité au début des années 2000, d'autant plus récemment avec le déclin de la demande et l'apparition de nouveaux entrants.

Engie, acteur historique, reste le leader sur le marché français, mais a vu ses parts de marché dans la fourniture de gaz s'éroder considérablement (35% en 2017)[17].

Les principaux fournisseurs alternatifs de gaz en France sont : EDF (plus de 14% de parts de marché en 2017)[18], Total, Eni, UGI, Equinor, Endesa, Naturgy, Solvay, Cdiscount (depuis fin 2019).

Une vague d'opérateurs plus jeunes monte en puissance, comme les spécialistes du biogaz (Evergaz, Waga Energy), ou des énergies renouvelables (ekWateur, Enercoop, etc.).

Les fournisseurs se montrent très offensifs. Ils misent sur des stratégies du « guichet unique » en proposant des

[16] Source : Xerfi
[17] Source : Xerfi
[18] Source : Xerfi

services connexes, comme des services d'amélioration de l'efficacité énergétique ou la maintenance de chaudières. Cependant, les tarifs restent le premier levier mobilisé par les opérateurs pour gagner en parts de marché. Cette guerre des prix explique pourquoi la fin progressive des tarifs réglementés du gaz d'ici juillet 2023 ne devrait pas avoir de conséquences inflationnistes.

Après avoir fortement progressé entre 2010 et 2016, la part des contrats souscrits auprès des fournisseurs alternatifs tend depuis à se stabiliser. Sur le segment résidentiel, les fournisseurs alternatifs ont capté près de 64% des ventes brutes au cours des trois premiers trimestres de l'exercice 2019.

3.1.2. *Analyse financière historique*

Figure 9 - Compte de résultat simplifié

En M€ - au 31 décembre	2017	2018	2019	S1 2019	S1 2020
Chiffre d'affaires	**8,9**	**20,6**	**34,6**	**16,8**	**25,4**
% croissance	*+10,3%*	*+130,5%*	*+67,9%*	*+83,5%*	*+51,1%*
EBE	**0,4**	**(1,7)**	**0,6**	**(0,2)**	**2,7**
Marge (%)	*4,5%*	*(8,4%)*	*1,7%*	*(1,0%)*	*10,5%*
Résultat d'exploitation	**(0,1)**	**(2,1)**	**0,1**	**(0,4)**	**2,5**
Marge (%)	*(0,7%)*	*(10,1%)*	*0,2%*	*(2,2%)*	*9,9%*
Résultat net	**(0,3)**	**(2,4)**	**(0,4)**	**(0,4)**	**2,4**
Marge (%)	*(3,6%)*	*(11,5%)*	*(1,0%)*	*(2,5%)*	*9,3%*

Source : Mint

Commentaires :

Le chiffre d'affaires s'élève à 25,4 M€ au premier semestre 2020, en hausse de +51% par rapport au premier semestre 2019 :

- Le chiffre d'affaires semestriel de l'activité Energie s'élève à 23,4 M€ (+63% par rapport au premier semestre 2019) : dynamique soutenue d'acquisition clients sur le semestre, permettant d'atteindre une base d'abonnés de 100.000 clients, dans un contexte de hausse de l'activité à domicile des particuliers (impact de la crise du Covid-19) ;

- Le chiffre d'affaires semestriel de l'activité Télécom BtoC[19] s'élève à 2,0 M€ (-18% par rapport au premier semestre 2019).

Au premier semestre 2020, le pôle Energie représente 92% du chiffre d'affaires total.

La marge d'EBITDA s'élève à 10,5% du chiffre d'affaires au premier semestre 2020, en forte hausse par rapport à 2019 (marge de 1,7% sur l'exercice 2019 et négative au premier semestre 2019) :

- Amélioration des conditions d'achat, entraînant une augmentation de la marge brute qui atteint 19% au premier semestre 2020 (vs 4% au premier semestre 2019) : baisse des prix de gros de l'électricité liée aux températures au-dessus des normales saisonnières (premier trimestre) et à la crise du Covid-19 (deuxième trimestre). La Société, qui a une politique de couverture de ses achats partielle et à court terme, a pu profiter de cette baisse ponctuelle des prix de marché ;

- Hausse des tarifs réglementés de vente depuis le 1er juin 2019 ;

- Nouveau contrat d'approvisionnement actif depuis le 1er juillet 2019.

La Société a indiqué dans son communiqué de résultats semestriels que ces conditions exceptionnelles ne seraient pas reproduites au deuxième semestre 2020 et que les niveaux de marge devraient baisser sensiblement.

[19] Activité historique d'opérateur de téléphonie fixe

Figure 10 - Bilan économique

En M€	31-déc.-17	31-déc.-18	31-déc.-19	30-juin-20
Actifs non courants	2,0	1,9	2,9	2,9
dont immobilisations incorporelles	*1,9*	*1,8*	*1,5*	*1,5*
dont immobilisations corporelles	*0,1*	*0,0*	*0,1*	*0,1*
dont immobilisations financières	*0,0*	*0,1*	*1,3*	*1,3*
Besoin en Fonds de Roulement (BFR)	(1,5)	(5,3)	(8,2)	(7,2)
dont BFR d'exploitation	*(0,9)*	*(1,8)*	*(0,3)*	*5,1*
dont BFR hors exploitation	*(0,6)*	*(3,5)*	*(7,9)*	*(12,2)*
Actif économique	**0,5**	**(3,4)**	**(5,3)**	**(4,2)**
Capitaux propres	2,9	2,8	5,7	8,0
Trésorerie nette	(2,6)	(6,3)	(11,1)	(12,4)
dont dette financière	*2,9*	*0,5*	*0,3*	*0,3*
dont trésorerie	*(5,5)*	*(6,8)*	*(11,4)*	*(12,7)*
Provisions	0,2	0,1	0,1	0,1
Capitaux investis	**0,5**	**(3,4)**	**(5,3)**	**(4,2)**

Source : Mint

Commentaires :

Le total des actifs non courants s'élève à 2,9 M€ au 30 juin 2020 et comprend principalement les frais de développement immobilisés (0,5 M€ au 30 juin 2020), le fonds commercial (0,9 M€ au 30 juin 2020) et les dépôts et cautions (1,2 M€ au 30 juin 2020).

Le BFR d'exploitation est positif au 30 juin 2020 et représente un besoin en financement de 5,1 M€. Au 31 décembre 2019, le BFR était négatif et représentait une ressource de 0,3 M€. On constate sur l'historique (2017-2019) que le BFR d'exploitation de la Société est supérieur au 30 juin[20] vs 31 décembre : il existe un effet de saisonnalité sur les créances clients (saisonnalité de la consommation) et les dettes fournisseurs (saisonnalité des prix d'achats). Cependant, compte-tenu de l'évolution des conditions de délai de paiement fournisseurs intervenue courant 2020, la Société anticipe un BFR d'exploitation de fin d'année positif à compter du 31 décembre 2020.

Le BFR hors exploitation est négatif et constitue une ressource de 12,2 M€ au 30 juin 2020. Il inclut notamment 16,8 M€ de dettes fiscales et sociales et 4,1 M€ de créances fiscales et sociales. Les dettes fiscales et sociales comprennent principalement les dettes liées à :

- La contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour un montant de 3,6 M€ ;
- La contribution tarifaire d'acheminement (CTA) pour un montant de 1,1 M€ ; et
- Les taxes locales dues aux collectivités territoriales et aux groupements de communes pour un montant de 5,5 M€, qui seront remboursées au fur et à mesure de la réception des notifications.

La Société a une structure financière saine. Ses capitaux propres s'élèvent à 8,0 M€ au 30 juin 2020 et ont bénéficié de l'augmentation de capital réservée de 3,2 M€ réalisée en juillet 2019.

La dette financière s'élève à 318 K€ au 30 juin 2020, dont 143 K€ à échéance de moins d'un an.

Les provisions, qui s'élèvent à 123 K€ au 30 juin 2020, concernent plusieurs litiges en cours (principalement litige avec Verizon pour 110 K€).

[20] Besoin de 1,9 M€ au 30 juin 2019 et de 41 K€ au 30 juin 2018

3.2. METHODOLOGIE RETENUE POUR LES ACTIONS

3.2.1. *Méthodologie*

3.2.1.1. Méthodes et références d'évaluation écartées

Les méthodes et références suivantes ont été écartées dans le cadre de l'évaluation des actions la Société.

(a) Actif net comptable

Cette méthode consiste à évaluer à leur valeur comptable les différents postes d'actifs et passifs inscrits au bilan de la Société. Cette méthode, souvent utilisée par exemple pour évaluer les sociétés de secteurs très spécifiques (banques, foncières), n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur de la fourniture d'énergie, dans la mesure où elle ne reflète pas les performances futures de la Société.

Figure 11 - Actif net comptable (ANC) au 30 juin 2020

En M€	30-juin-20
Immobilisations incorporelles	1,5
Immobilisations corporelles	0,1
Immobilisations financières (1)	1,2
BFR d'exploitation	5,1
BFR hors exploitation	(12,2)
Provisions	(0,1)
Trésorerie nette	12,4
Actif net comptable (ANC)	**7,9**
ANC / action (€)	*1,39 €*
Trésorerie liée à l'exercice des BSA	5,2
ANC post exercice des BSA	**13,1**
ANC / action (€)	*2,02 €*

Source : Mint. Sur la base d'un nombre d'actions au 30 juin 2020 de 5.668.602 (hors auto-détention) et d'un nombre d'actions dilué de 6.490.558 actions
Note : (1) Immobilisations financières retraitées des actions auto-détenues au bilan (144 K€ au 30 juin 2020)

A titre informatif, sur la base du bilan au 30 juin 2020, l'actif net comptable de Mint s'établit à 7,9 M€, soit 1,39 € par action, sur la base d'un nombre d'actions non dilué de 5.668.602 actions[21]. Sur la base du nombre d'actions dilué de 6.490.558 actions, l'actif net comptable s'établit à 13,1 M€, soit 2,02 € par action.

(b) Actif net réévalué

L'actif net réévalué (ANR) consiste à corriger l'actif net comptable (ANC) des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors-bilan. Cette méthode, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières, etc.), est particulièrement adaptée aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de la Société.

(c) Actualisation des dividendes

La méthode qui consiste à actualiser les dividendes futurs n'a pas été retenue en l'absence de visibilité sur la future politique de versement de dividendes.

En tout état de cause, cette méthode ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de la Société, à la différence de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui a, quant à elle, été retenue.

À titre informatif, la Société n'a versé aucun dividende au cours des derniers exercices.

[21] Hors auto-détention (23.956 actions auto-détenues au 30 juin 2020)

(d) Objectif des analystes de recherche

Seul le bureau d'analyse financière GreenSome Finance (dernière publication le 28 septembre 2020 avec un cours cible de 10,87 € par action) assure une couverture de la Société, ce qui rend impossible l'établissement d'une valorisation de la Société sur la base d'un consensus des cours cibles des analystes.

L'objectif de cours de l'analyste était de 10,87 € par action avant l'annonce de l'Offre, intervenue le 28 septembre 2020. L'analyste avait très fortement relevé son objectif de cours le 31 juillet 2020 suite à la publication des résultats du 1er semestre 2020, passant de 6,98 € à 10,87 €, soit une hausse de +56%.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les prévisions établies par l'analyste ne sont pas en ligne avec le plan d'affaires de la Société : croissance du chiffre d'affaires inférieure aux prévisions de la Société, mais niveaux de marge bien supérieurs ;

- Les objectifs de marge de l'analyste semblent surévalués au regard (i) des niveaux de marge brute constatés historiquement pour les fournisseurs d'énergie alternatifs et résultant de la fixation des tarifs réglementés de vente par la CRE[22] et (ii) de l'environnement concurrentiel fort et avec un faible niveau de barrières à l'entrée au sein duquel évolue la Société.

Au titre de ces différents éléments, la méthode des cours cibles des analystes financiers n'a pas été retenue.

L'analyse ci-dessous présente les évolutions de la recommandation et de l'objectif de cours de l'analyste depuis l'initiation de couverture de la Société :

Figure 12 – Historique des objectifs depuis l'initiation de couverture

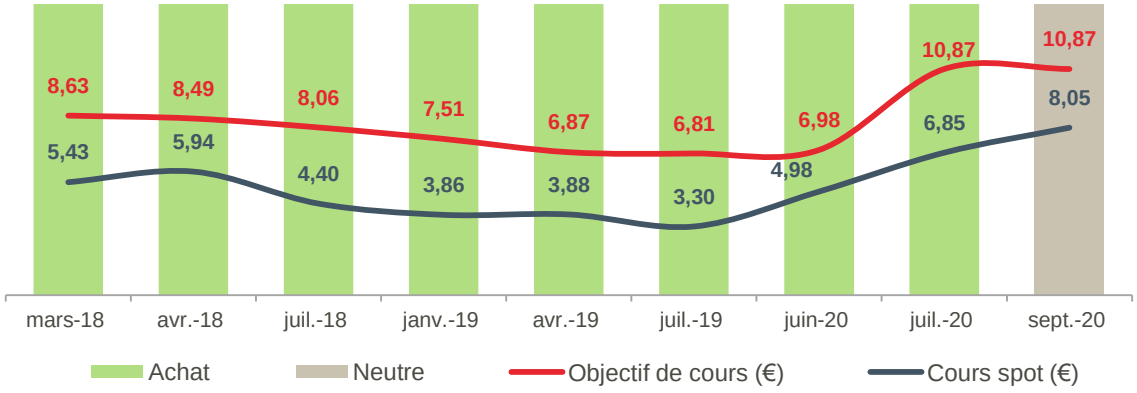

Sources : Bloomberg, Notes de recherche

Suite à l'annonce du projet d'Offre, l'analyste a maintenu son objectif de cours à 10,87 € par action et a modifié sa recommandation d'Achat à Neutre, dans l'attente du lancement de l'opération.

(e) Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des cours de bourse moyens observés[23] de sociétés cotées appartenant au secteur d'activité de la Société, et d'autre part de leurs agrégats comptables estimés par un consensus d'analystes.

Dans la mesure où il n'existe pas de société cotée qui soit directement comparable à la Société, du fait de son positionnement d'acteur indépendant privé intervenant uniquement dans la commercialisation d'énergie (pas de production), ainsi que de sa taille, cette méthode n'a pas été retenue.

[22] Commission Régulation de l'Energie
[23] Moyennes 1 mois arrêtées au 3 novembre 2020

De plus, la Société intervient sur le marché de l'énergie, marché réglementé et comportant de nombreux enjeux propres à chaque pays. Nous n'avons pas identifié de société cotée comparable française, ou intervenant sur le marché français.

A titre indicatif, les tableaux ci-dessous présentent les multiples d'un échantillon de sociétés cotées européennes ayant une capitalisation boursière inférieure à 5 milliards d'euros et intervenant principalement dans la commercialisation d'énergie :

- **Acea** : société italienne « multi-utilities » qui produit et commercialise de l'électricité et du gaz, intervenant également dans le traitement des déchets et la distribution et collecte d'eau. La société est principalement présente en Italie, mais dispose également d'une implantation en Amérique Latine. La société est détenue majoritairement par la ville de Rome. La vente d'électricité et de gaz représente près de 45% du chiffre d'affaires 2019[24] ;

- **Centrica** : société anglaise qui produit et commercialise de l'électricité. Elle fournit également des services tels que l'installation et la réparation de systèmes de chauffages. La société intervient principalement au Royaume-Uni, en Irlande, en Norvège, aux États-Unis et au Canada. La fourniture d'énergie représente près de 90% du chiffre d'affaires 2019 ;

- **Telecom Plus** : fournisseur anglais multi-services qui opère sous la marque Utility Warehouse. La société fournit au Royaume-Uni des services d'énergie (électricité et gaz), de téléphonie fixe et mobile, de connexion à haut débit, ainsi que d'assurance. La fourniture d'énergie représente plus de 75% du chiffre d'affaires de l'exercice clôturant au 31 mars 2020.

Figure 13 – Multiples boursiers et profils de croissance / marges

Société	Prix (EUR)	Cap (MEUR)	VE (MEUR)	VE / CA 2020	VE / CA 2021	VE / CA 2022	VE / EBITDA 2020	VE / EBITDA 2021	VE / EBITDA 2022	VE / EBIT 2020	VE / EBIT 2021	VE / EBIT 2022
Acea	17,6	3 748	7 841	2,3x	2,2x	2,1x	6,9x	6,6x	6,2x	14,4x	13,6x	12,9x
Centrica	0,4	2 574	9 842	0,3x	0,5x	0,5x	5,3x	6,2x	5,9x	14,4x	15,6x	13,6x
Telecom Plus	14,6	1 165	1 247	1,3x	1,2x	1,2x	17,1x	16,1x	14,8x	20,1x	18,5x	17,3x
Médiane				**1,3x**	**1,2x**	**1,2x**	**6,9x**	**6,6x**	**6,2x**	**14,4x**	**15,6x**	**13,6x**
Moyenne				**1,3x**	**1,3x**	**1,2x**	**9,8x**	**9,6x**	**9,0x**	**16,3x**	**15,9x**	**14,6x**

Société	Pays	Croissance du CA 2020	Croissance du CA 2021	Croissance du CA 2022	Marge d'EBITDA 2020	Marge d'EBITDA 2021	Marge d'EBITDA 2022	Marge d'EBIT 2020	Marge d'EBIT 2021	Marge d'EBIT 2022
Acea	Italie	+13%	+4%	+5%	33%	33%	33%	16%	16%	16%
Centrica	Royaume-Uni	+12%	(26%)	(4%)	7%	8%	8%	2%	3%	4%
Telecom Plus	Royaume-Uni	+1%	+4%	+6%	8%	8%	8%	6%	7%	7%
Médiane		**+12%**	**+4%**	**+5%**	**8%**	**8%**	**8%**	**6%**	**7%**	**7%**
Moyenne		**+9%**	**(6%)**	**+3%**	**16%**	**16%**	**16%**	**8%**	**9%**	**9%**

Note : Cours moyens 30 jours et taux de change à la clôture du 6 novembre 2020
Sources : Capital IQ, Sociétés

A titre purement indicatif, l'application des multiples moyens VE/EBITDA aux agrégats 2020e et 2021e de Mint fait ressortir une fourchette de valorisation comprise entre 5,72 € et 6,31 € par action.

(f) Méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de valorisation ressortant d'une part des prix de transactions récentes sur des sociétés appartenant au secteur d'activité de la Société, et d'autre part de leurs agrégats comptables publiés au dernier exercice clos précédant les transactions.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

[24] Hors segment corporate et ajustements de consolidation

- Cette méthode dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;

- Le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ; et

- Cette méthode suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient comparables à la société évaluée (par l'activité, la croissance, la profitabilité, la présence géographique, la taille, etc.).

De plus, l'environnement actuel issu de la crise du Covid 19 a créé un profond ralentissement des transactions de fusions & acquisitions et de vraies divergences d'attentes entre acheteurs et vendeurs. Les multiples pré-crise n'apparaissent pas nécessairement pertinents pour valoriser une société faisant actuellement l'objet d'une transaction. La revue des transactions opérées dans le secteur d'activité de la Société fait ressortir peu de transactions récentes (et aucune transaction post-crise du Covid) pour lesquelles l'information publiée est suffisante.

Pour ces raisons, la méthode des transactions comparables ne peut donc être retenue.

A titre indicatif, un échantillon de transactions réalisées depuis 2016 et portant sur les sociétés européennes actives dans la commercialisation d'énergie est présenté ci-après :

Figure 14 – Transactions comparables dans le secteur de la commercialisation d'énergie

							VE /		
Date d'annonce	**Acquéreur**	**Cible**	**Pays**	**% acquis**	**VCP acquis (M€)**	**VE totale (M€)**	**CA**	**EBITDA**	**EBIT**
août 20	Waterland Private Equity Investments	Modstrom Danmark	Danemark	Majo.	27	n.d.	--	--	--
févr 19	Mitsubishi	Ovo Energy	Royaume-Uni	20%	239	1.147	1,0x	nm	nm
avr 18	E.ON	innogy	Allemagne	77%	17.317	38.187	0,9x	9,4x	18,6x
avr 18	Total	Direct Energie	France	95%	1.866	2.617	1,3x	18,7x	25,6x
févr 18	Eneco Group	E.ON Benelux Levering	Pays-Bas	100%	105	105	--	--	--
oct 17	Edison	Gas Natural Vendita Italia (GNVI)	Italie	100%	193	263	0,7x	13,0x	23,2x
janv 18	Nuts Groep	De Nederlandse Energie Maatschappij (NLE)	Pays-Bas	100%	200	200	0,6x	8,7x	--
févr 17	Drax Group	Opus Energy Group	Royaume-Uni	100%	406	409	0,6x	10,1x	10,4x
nov 16	DCC Energy	Gaz Européen	France	97%	-	110	0,5x	--	7,0x
juin 16	Total	Lampiris	Belgique	100%	-	180	0,2x	--	19,3x
Médiane							**0,7x**	**10,1x**	**19,0x**
Moyenne							**0,7x**	**12,0x**	**17,4x**

Sources : Sociétés, Presse, MergerMarket, Notes de recherche

A titre indicatif, l'application du multiple médian VE/EBITDA de l'échantillon aux EBITDA 2019 et 2020 de Mint fait ressortir une valeur par action comprise entre 3,03 € et 6,44 €.

3.2.1.2. Méthodes et références d'évaluation retenues

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'évaluation des actions Mint :

- Actualisation des flux de trésorerie (DCF) ;
- Analyse du cours de bourse ; et
- Transactions récentes sur le capital (à titre indicatif).

3.2.2. *Application des méthodes retenues*

3.2.2.1. Sources générales

Les présents travaux d'évaluation sont notamment fondés sur :

- Les rapports annuels de la Société des exercices 2017 à 2019 ;
- Le rapport semestriel de la Société au 30 juin 2020 ;
- Les communiqués de presse de la Société ;
- Le plan d'affaires 2020 – 2025 établi par la Société et mis à jour en octobre 2020 ;
- Plusieurs sessions de questions / réponses avec le management de la Société ; et
- L'accès à différentes bases de données (AMF, Mergermarket, Bloomberg, etc.).

3.2.2.2. Hypothèses

(a) Nombre d'actions

Le nombre d'actions Mint retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 6.490.558, correspondant au nombre d'actions en circulation à la date de la présente Note d'Information, net du nombre d'actions auto-détenues (23.956 actions) au 30 juin 2020, auquel est ajouté (i) 769.518 actions qui résulteraient de l'exercice de l'intégralité des BSA, à l'exclusion des BSA auto-détenus par la Société, soit un total de 4.617.116 BSA, intégralement dans la monnaie et (ii) 50.000 actions qui résulteraient de l'attribution des 50.000 AGA.

(b) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

L'ajustement permettant le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres est calculé à partir de la trésorerie nette consolidée de la Société au 30 juin 2020, s'élevant à 12,4 M€ et comprenant :

- +12,7 M€ de trésorerie disponible ; et
- - 0,3 M€ d'emprunts et dettes financières.

Dans le cadre des travaux d'évaluation, cette trésorerie nette est :

- Augmentée du montant des déficits fiscaux reportables actualisés, soit +1,2 M€[25] ;
- Augmentée de la trésorerie générée par l'exercice des BSA dans la monnaie, soit +5,2 M€ ;
- Diminuée de la part des taxes locales datant de plus de 45 jours (délai de règlement normatif) devant être remboursées aux collectivités locales, et considérées dès lors comme une dette, soit -5,1 M€ ; et

[25] Sur la base d'un montant de reports fiscaux déficitaires de 5,6 M€ au 30 juin 2020

- Diminuée du montant des provisions pour risques et charges au 30 juin 2020, soit -0,1 M€.

Ainsi, la trésorerie nette ajustée de la Société retenue s'élève à 13,6 M€.

(c) Présentation du plan d'affaires

Le plan d'affaires 2020e-2025e du management repose sur les principales hypothèses opérationnelles suivantes :

- Taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de +35,2% sur la période 2019-2025a, en lien avec la croissance attendue de la base clients Energie et le développement de nouvelles offres (Gaz, Mobile) ;

- Niveau de marge brute sur l'activité Electricité qui converge de 10% (niveau anticipé au 2ème semestre 2020) vers 8,0% du chiffre d'affaires, niveau atteint dès 2023. Ce niveau correspond au niveau de marge brute constaté historiquement pour les fournisseurs d'énergie alternatifs et résultant de la fixation des tarifs réglementés de vente par la CRE[26]. Cet objectif semble par ailleurs cohérent au regard (i) de l'environnement concurrentiel déjà fort et un faible niveau de barrières à l'entrée (arrivée de nouveaux fournisseurs et montée en puissance d'opérateurs alternatifs, proposant des prix très attractifs) au sein duquel évolue Mint et (ii) de l'importance du positionnement prix (forte sensibilité des consommateurs) et des remises promotionnelles pour gagner des parts de marché. Le niveau de marge brute reste stable sur les activités Gaz (c. 9,5% du chiffre d'affaires) et Mobile (c. 20% du chiffre d'affaires).

  Pour rappel, la forte appréciation de la marge brute de la Société au 1er semestre 2020 (19% vs 4% au premier semestre 2019) résulte de conditions exceptionnelles particulièrement favorables et qui ne sont pas normatives : forte baisse des prix de gros liée à (i) des températures au-dessus des normales saisonnières (premier trimestre) et surtout (ii) la crise du Covid-19 (deuxième trimestre). ;

- Augmentation significative de la masse salariale sur la période du plan liée (i) au développement de la Société (structuration des fonctions groupe) et (ii) à l'évolution de la base clients (augmentation des ETP des fonctions télévente et téléconseil) ;

- Investissements annuels d'environ 150 K€ ;

- BFR d'exploitation égal à c.5,5% du chiffre d'affaires sur la période du plan ;

- Normalisation du niveau de BFR hors exploitation à -11,0% du chiffre d'affaires sur la durée du plan d'affaires (retraité du montant des taxes locales considérées comme de la dette et prises en compte dans le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres) ; et

- Taux d'imposition conforme à la loi de finances 2020 : 28,0% en 2020, 26,5% en 2021, puis 25,8% à partir de 2022.

Afin de réduire le poids relatif de la valeur terminale déterminée dans le cadre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, ODDO BHF a établi un horizon de transition jusqu'en 2027e dont les hypothèses figurent ci-après :

- Atterrissage progressif de la croissance du chiffre d'affaires vers le taux de croissance retenu à perpétuité (+2,0%) ;

- Maintien de la marge d'EBITDA à 2,4% du chiffre d'affaires, correspondant au niveau observé en 2024e et 2025e ;

- Maintien du montant des investissements à un niveau de 0,1% du chiffre d'affaires et convergence des amortissements vers le niveau d'investissement retenu ;

- Maintien de la variation du BFR total à +5,5 % de la croissance du chiffre d'affaires ; et

- Taux d'impôt maintenu à 25,8% sur toute la période d'extrapolation.

[26] Commission Régulation de l'Energie

(d) Date de valorisation

L'actualisation des flux de trésorerie est réalisée à la date du 1er octobre 2020. Les flux sont actualisés en milieu de période.

3.2.2.3. Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF)

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur d'entreprise de Mint par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs qui ressortent de son plan d'affaires.

L'actualisation des flux de trésorerie est effectuée au coût moyen pondéré du capital, qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est déterminé selon la formule suivante :

$$CMPC = Kfp \times FP / (DN + FP) + Kdn \times (1-IS) \times DN / (DN + FP)$$ [27]

K_{fp} = Taux sans risque + Beta x Prime de risque

K_{dn} x (1-IS) = coût de la dette après impôt

Dans la mesure où la Société est aujourd'hui financée à près de 100% par fonds propres et que la structure financière cible ne devrait pas être amenée à évoluer, le taux d'actualisation retenu pour la méthode du DCF est égal au coût des fonds propres.

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul du coût des fonds propres :

- Le taux sans risque retenu de 0%[28] est déterminé de manière indépendante par ODDO BHF Securities (moyenne 3 mois au 2 novembre 2020) ;
- Le beta retenu de 0,967 correspond au beta ajusté Mint 1 an à la date du 25 septembre 2020 (source : Bloomberg) ;
- La prime de marché retenue, soit 9,63%, correspond à la prime de risque européenne (moyenne 3 mois au 2 novembre 2020) établie par ODDO BHF Securities ; et
- Une prime spécifique de 3,16%[29] a été appliquée compte tenu des exigences de rendement supérieures attendues par les investisseurs pour les sociétés de petite taille, comme indiqué dans le rapport 2020 de Duff & Phelps.

Le coût des fonds propres ressort ainsi à 12,5%.

Figure 15 – Valorisation par actualisation des flux de trésorerie

Valorisation au 01/10/2020	
Σ des flux de trésorerie libres actualisés	22,1
Valeur terminale actualisée	19,5
Valeur d'entreprise au 01/10/2020 (M€)	**41,5**
- Dette / (trésorerie) nette au 30/06/20	12,4
- Provisions pour R&C au 30/06/20	(0,1)
- Taxes locales dues au 30/06/20	(5,1)
+ Impact des instruments dilutifs sur la trésorerie	5,2
+ Valeur actualisée déficits reportables	1,2
Valeur des titres au 01/10/2020 (M€)	**55,1**
Nombres d'actions post dilution	*6 490 558*
Prix par action	***8,50 €***

Source : ODDO BHF

[27] Où Kfp représente le coût des fonds propres, FP le montant des fonds propres, DN le montant de la dette nette retenue
[28] La moyenne 3 mois étant négative (-0,08%), un taux de 0% a été retenu
[29] Source : « 2020 Valuation Handbook – Guide to Cost of Capital » - Duff & Phelps database - Prime associée aux entreprises dont la capitalisation boursière est comprise entre 2 M$ et 516 M$

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par actualisation à perpétuité d'un flux de trésorerie normatif croissant de +2,0% à perpétuité et extériorisant une marge d'EBITDA de 2,4%, la valeur d'entreprise de Mint ressort à 41,5 M€, soit une valeur des capitaux propres de 55,1 M€ ou 8,50 € par action.

La valeur terminale représente 47% de la valeur d'entreprise de la Société.

Les analyses de sensibilité suivantes ont été réalisées :

- +/- 0,5% sur le taux d'actualisation et +/- 0,5% sur le taux de croissance à l'infini ; et
- +/- 0,5% sur le taux d'actualisation et +/- 0,5% sur la marge d'EBITDA terminale.

Les valeurs par action (en €) issues de ces analyses sont reproduites ci-après :

Figure 16 - Table de sensibilité sur le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini

En valeur par action (€)

Croissance à l'infini (%) \ CMPC (%)	11,5%	12,0%	12,5%	13,0%	13,5%
+1,00%	8,62	8,34	8,09	7,86	7,64
+1,50%	8,86	8,56	8,28	8,03	7,80
+2,00%	9,12	8,79	**8,50**	8,22	7,98
+2,50%	9,42	9,05	8,73	8,43	8,17
+3,00%	9,74	9,34	8,99	8,66	8,37

En valeur d'entreprise (M€)

Croissance à l'infini (%) \ CMPC (%)	11,5%	12,0%	12,5%	13,0%	13,5%
+1,00%	42,3	40,6	38,9	37,4	36,0
+1,50%	43,9	41,9	40,2	38,6	37,1
+2,00%	45,6	43,5	**41,5**	39,8	38,2
+2,50%	47,5	45,2	43,1	41,2	39,4
+3,00%	49,6	47,0	44,7	42,7	40,8

Source : ODDO BHF

Figure 17 - Table de sensibilité sur le taux d'actualisation et le taux de marge d'EBITDA

En valeur par action (€)

Marge EBITDA normative (%) \ CMPC (%)	11,5%	12,0%	12,5%	13,0%	13,5%
1,4%	7,58	7,37	7,17	6,99	6,83
1,9%	8,35	8,08	7,83	7,61	7,40
2,4%	9,12	8,79	**8,50**	8,22	7,98
2,9%	9,89	9,51	9,16	8,84	8,55
3,4%	10,66	10,22	9,82	9,46	9,13

En valeur d'entreprise (M€)

Marge EBITDA normative (%) \ CMPC (%)	11,5%	12,0%	12,5%	13,0%	13,5%
1,4%	35,6	34,2	32,9	31,8	30,7
1,9%	40,6	38,8	37,2	35,8	34,5
2,4%	45,6	43,5	**41,5**	39,8	38,2
2,9%	50,6	48,1	45,9	43,8	41,9
3,4%	55,6	52,7	50,2	47,8	45,7

Source : ODDO BHF

Sur la base de ces analyses de sensibilité, la valeur par action de Mint s'établit dans une fourchette de 7,83 € à 9,16 €.

3.2.2.4. Analyse du cours de bourse de la Société

Les actions Mint sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris (ISIN : FR0004172450).

L'analyse du cours de bourse a été arrêtée en date du 25 septembre 2020, dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre.

Figure 18 - Historique de cours sur 2 ans (arrêté au 25 septembre 2020)

Sources : Bloomberg, Société

Au cours des 120 derniers jours de bourse précédant le 25 septembre 2020, les volumes moyens quotidiens d'actions échangées sur le marché se sont élevés à 59.849 titres, soit une rotation du flottant de Mint de l'ordre de 161% sur la période.

Figure 19 - Cours et volumes de l'action Mint (arrêté au 25 septembre 2020)

	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré	8,05	8,28	7,61	6,19	5,23
Performance sur la période (%)		*(3,6%)*	*+19,3%*	*+78,9%*	*+168,3%*
Prime induite par le Prix de l'Offre (%)	*+24,2%*	*+20,8%*	*+31,3%*	*+61,5%*	*+91,1%*
Cours le plus haut		8,80	8,82	8,82	8,82
Atteint le		*31-août-20 & 1-sept-20*	*27-août-20*	*27-août-20*	*27-août-20*
Cours le plus bas		7,75	6,15	3,91	2,50
Atteint le		*02-sept-20*	*10-juil-20*	*21-avr-20*	*16-mars-20*
Volumes moyens quotidiens (titres)		35 898	45 381	59 849	54 270
Volumes cumulés sur la période (titres)		717 957	2 722 846	7 181 910	13 567 566
Rotation du capital (%)		*12,6%*	*47,8%*	*126,2%*	*238,3%*
Rotation du flottant (%)		*16,1%*	*61,1%*	*161,2%*	*304,5%*

Note : En jours de bourse
Sources : Bloomberg, Société

Au dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre, soit le 25 septembre 2020, le cours de Mint s'établissait à 8,05 € par action, soit une prime induite de +24,2% par le Prix de l'Offre. Les cours moyens pondérés par les volumes des 20 et 60 derniers jours précédant cette même date s'élevaient respectivement à 8,28 € et 7,61 € par action, soit des primes induites de +20,8% et +31,3% par le Prix de l'Offre.

3.2.2.5. Transactions récentes sur le capital (à titre indicatif)

Le 12 juillet 2019, Mercure Energie est entré au capital de la Société à l'issue d'une augmentation de capital réservée de 3,23 M€ : émission de 948.000 actions nouvelles au prix unitaire de 3,41 €. A l'issue de l'opération, Mercure Energie est devenu le premier actionnaire de la Société avec une détention de 16,65% du capital et de 15,82% des droits de vote (sur une base non-diluée).

Dans le cadre de la présente Offre, annoncée le 28 septembre 2020, Monsieur Kaled Zourray et Luna Invest (détenue à 100% par Kaled Zourray) se sont engagés à apporter :

- L'intégralité des 288.717 actions qu'ils détiennent, soit un bloc représentant 5,07% du capital (sur une base non diluée), au Prix de l'Offre Actions de 10 euros par action ; et

- L'intégralité des 288.717 BSA qu'ils détiennent, au Prix de l'Offre BSA de 0,54 euro par BSA.

3.2.3. *Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par action*

Figure 20 – Tableau de synthèse des éléments de valorisation

Méthodes retenues	Valeur par action (€)	Prime / (décote) induite par le prix de l'Offre (%)
Méthodes retenues à titre principal		
Actualisation des flux de trésorerie		
Borne basse	7,83	+27,7%
Valeur centrale	8,50	+17,7%
Borne haute	9,16	+9,2%
Analyse du cours de bourse (arrêtée au 25 septembre 2020)		
Cours spot	8,05	+24,2%
CMP 20 jours	8,28	+20,8%
CMP 60 jours	7,61	+31,3%
CMP 120 jours	6,19	+61,5%
CMP 250 jours	5,23	+91,1%
Cours le plus haut des 250 jours	8,82	+13,4%
Cours le plus bas des 250 jours	2,50	+300,0%
Méthode retenue à titre indicatif		
Transactions récentes sur le capital		
Augmentation de capital (12 juillet 2019)	3,41	+193,3%
Engagements d'apport Kaled Zourray / Luna invest (25 septembre 2020)	10,00	-

3.3. MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR LES BSA

A la date de la présente Note d'Information, il existe 4.641.072 BSA en circulation. Le prix par BSA offert par l'Initiateur, soit 0,54 euro par BSA, a été déterminé comme la différence entre le Prix de l'Offre par action et le prix d'exercice de chaque BSA, ajusté de la parité de conversion.

Figure 21 – Principales caractéristiques des BSA

Prix d'exercice (€)	6,78 euros
Parité d'exercice	1 action nouvelle pour 6 BSA
Durée d'exercice	4 ans
Cotation	Euronext Growth
Période d'exercice	A tout moment, du 29 décembre 2017 au 21 décembre 2021 inclus
Échéance	21 décembre 2021

Source : Mint

3.3.1. *Analyse du cours des BSA*

Les BSA de la Société sont admis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth à Paris (ISIN : FR0013307329). L'analyse du cours des BSA a été arrêtée en date du 25 septembre 2020, dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre.

Figure 22 – Historique de cours sur 2 ans (arrêté au 25 septembre 2020)

Source : Bloomberg

Figure 23 – Analyse du cours des BSA (arrêtée au 25 septembre 2020)

	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré	0,37	0,40	0,39	0,32	0,26
Performance sur la période (%)		*(17,8%)*	*+8,8%*	*+48,0%*	*+85,0%*
Prime induite par le Prix de l'Offre (%)	*+45,9%*	*+33,8%*	*+40,1%*	*+69,8%*	*+104,6%*
Cours le plus haut		0,45	0,45	0,45	0,45
Cours le plus bas		0,36	0,30	0,17	0,11
Volumes moyens quotidiens (titres)		7 295	7 072	7 668	8 126
Volumes cumulés sur la période (titres)		145 905	424 317	920 102	2 031 526

Note : En jours de bourse
Sources : Bloomberg, Société

Au dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre, soit le 25 septembre 2020, le cours s'établissait à 0,37 € par BSA, soit une prime induite de +45,9% par le Prix de l'Offre. Les cours moyens pondérés par les volumes des 20 et 60 derniers jours précédant cette même date s'élevaient respectivement à 0,40 € et 0,39 € par action, soit des primes induites de +33,8% et +40,1% par le Prix de l'Offre.

3.3.2. *Valeur théorique des BSA*

La valeur théorique des BSA présentée ci-après est issue d'un outil d'évaluation fondé sur le modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Taux de prêt-emprunt de titres de 5,0%[30] ;
- Volatilité de l'action Mint sous-jacente de 50,0%[31].

En introduisant une sensibilité de +/- 10% sur la volatilité de l'action Mint et en faisant varier la valeur de référence de l'action sous-jacente (cours de clôture au 25 septembre 2020, CMP 20 jours, CMP 60 jours, CMP 120 jours et valeur intrinsèque[32]), la valeur théorique d'un BSA s'établit dans une fourchette de 0,11 € à 0,44 € avec une valeur centrale à 0,34 € sur la base d'un cours de clôture de l'action de 8,05 € au 25 septembre 2020.

A titre purement indicatif, en prenant comme valeur de référence de l'action sous-jacente le Prix de l'Offre Actions, la valeur théorique d'un BSA s'établit à 0,58 €.

30 Forfait retenu usuellement sur les titres qui ont une faible liquidité et en l'absence de prêteurs sur le marché du prêt-emprunt titre
31 Moyenne historique un an pré-Covid-19 (mars 19 – mars 20), basée sur les données quotidiennes (source : Capital IQ)
32 Valeur centrale issue de la valorisation par actualisation des flux de trésorerie

Figure 24 – Prix induit pour un BSA par le modèle Cox-Ross-Rubinstein

			Volatilité du sous-jacent		
			40,0%	50,0%	60,0%
Valeur de référence de l'action sous-jacente (€)	Cours de clôture au 25-sept.-20	8,05	0,29	0,34	0,39
	CMP 20 jours	8,28	0,32	0,37	0,41
	CMP 60 jours	7,61	0,24	0,29	0,34
	CMP 120 jours	6,19	0,11	0,16	0,20
	DCF (valeur centrale)	8,50	0,35	0,39	0,44

Source : Bloomberg, ODDO BHF

Le Prix de l'Offre par BSA, soit 0,54 euro, extériorise une prime induite comprise entre +23,5% et +374,4% par rapport à la fourchette de valorisation ressortant de l'analyse de la valeur théorique des BSA.

3.3.3. *Transactions récentes sur les BSA*

Dans le cadre de la présente Offre, annoncée le 28 septembre 2020, Monsieur Kaled Zourray et Luna Invest (détenue à 100% par Kaled Zourray) se sont engagés à apporter l'intégralité des 288.717 BSA qu'ils détiennent, au Prix de l'Offre BSA, soit 0,54 euro par BSA.

3.3.4. *Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par BSA*

Figure 25 – Tableau de synthèse des éléments de valorisation

Méthodes retenues	Valeur par BSA (€)	Prime / (décote) induite par le prix de l'Offre (%)
Analyse du cours de bourse (arrêtée au 25 septembre 2020)		
Cours spot	0,37	+45,9%
CMP 20 jours	0,40	+33,8%
CMP 60 jours	0,39	+40,1%
CMP 120 jours	0,32	+69,8%
CMP 250 jours	0,26	+104,6%
Cours le plus haut des 250 jours	0,45	+20,0%
Cours le plus bas des 250 jours	0,11	+390,9%
Valeur théorique des BSA (modèle Cox-Ross-Rubinstein)		
Borne basse	0,11	+374,4%
Valeur centrale	0,34	+59,2%
Borne haute	0,44	+23,5%
Transactions récentes sur les BSA		
Engagements d'apport Kaled Zourray / Luna invest (25 septembre 2020)	0,54	-

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. POUR L'INITIATEUR

« *A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée*. »

Mercure Energie
Représentée par Eoden
Elle-même représentée par Patrimonium
Elle-même représentée par Monsieur Erick Gay

4.2. POUR L'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, ODDO BHF SCA, établissement présentateur et garant de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations qui lui ont été communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

ODDO BHF SCA